

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interliges et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante		1.000		
Au-delà du cinquantième exemplaire		800		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500		
Prix du numéro légalisé		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2012 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

- 21 mars Ordonnance n° 2012-293 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication. 137
- 11 juillet ... Décret n° 2012-651 portant nomination de M. Emile Boy KOUASSI, directeur de l'Imprimerie nationale de Côte d'Ivoire. 164
- 11 juillet ... Décret n° 2012-652 portant fixation de la limite d'âge statutaire de départ à la retraite des personnels civils de l'Etat régis par le statut général de la Fonction publique. 164

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte additionnel A/SA. 1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu l'Acte additionnel A/SA. 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;

Vu l'Acte additionnel A/SA. 3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;

Vu l'Acte additionnel A/SA. 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation ;

Vu l'Acte additionnel A/SA. 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ;

Vu l'Acte additionnel A/SA. 6/01/07 relatif à l'accès universel/ service universel ;

Vu la décision présidentielle n° 001/PR du 3 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;

Vu la directive n° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation

des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;

Vu la directive n° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;

Vu la directive n° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

Vu la directive n° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;

Vu la directive n° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;

Vu la directive n° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications ;

Vu la décision n° 001 /PR du 3 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République ;

Vu la loi n° 95-526 du 7 juillet 1995 portant Code des télécommunications ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — La présente ordonnance régit toutes les activités de télécommunications/TIC exercées à partir ou à destination du territoire de la République de Côte d'Ivoire, à l'exception de :

— l'établissement et l'exploitation des réseaux ou services de Télécommunications/TIC par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et de la sécurité aérienne et maritime ;

— les installations de l'Etat utilisant, pour les besoins propres de l'administration, des bandes de fréquences conformément aux avis et prescriptions de l'Union internationale des Télécommunications (UIT) ;

— la réglementation en matière de politique et de contenus audiovisuels.

Art. 2. — Au sens de la présente ordonnance, les termes ci-après sont définis comme suit :

2.1 Accès : prestation offerte par un exploitant de réseau public de Télécommunications/TIC permettant à un autre exploitant de réseau public de Télécommunications/TIC ou à un fournisseur de services d'accéder à ses ressources ou à ses infrastructures.

2.2 Accès dégroupé à la boucle locale : fait de fournir un accès partagé partiel ou total à la boucle locale filaire. Il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale.

2.3 Accès partagé à la boucle locale : fait de fournir un accès à la boucle locale filaire d'un opérateur notifié, de manière à permettre au bénéficiaire de cet accès d'utiliser les fréquences non vocales du spectre de fréquences disponibles sur la paire torsadée métallique. La boucle locale continue d'être utilisée par l'opérateur notifié, pour fournir le service téléphonique au public.

2.4 Accès totalement dégroupé à la boucle locale : fait de

fournir un accès à la boucle locale filaire d'un opérateur notifié de manière à permettre l'utilisation de la totalité du spectre de fréquences disponibles sur la paire torsadée métallique par le bénéficiaire de l'accès.

2.5 Assignation ou Affectation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique : autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

2.6 Affectataire de bande de fréquences : département ministériel ou autorité administrative ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences de services spécifiques, pour son propre usage ou pour l'attribution de fréquences à des tiers.

2.7 Attribution d'une bande de fréquences : inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par des personnes morales désignées par les administrations ou sociétés assignataires dans des conditions spécifiées par ces dernières.

2.8 Autorisation : acte administratif (Licence individuelle ou Autorisation générale) qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, à exploiter des réseaux ou à fournir des services de Télécommunications/TIC.

2.9 Autorisation générale : autorisation qui est accordée par l'Autorité nationale de Régulation à toute entreprise répondant aux conditions applicables aux services et/ou réseaux de Télécommunications/TIC proposés et qui oblige l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité nationale de Régulation avant d'exercer les droits découlant de cet acte et à communiquer à l'Autorité nationale de Régulation les informations nécessaires sur le réseau ou service proposé pour s'assurer du respect des conditions attachées à l'autorisation conformément à la législation en vigueur.

2.10 Boucle locale : ensemble des liens filaires ou radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné.

2.11 Boucle locale filaire : circuit physique à paire torsadée métallique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique public fixe.

2.12 Cabine publique : poste téléphonique mis à la disposition du public dans un lieu public ou ouvert au public.

2.13 Câble sous-marin : support physique de signaux de Télécommunications/TIC qui utilise le milieu marin comme milieu d'installation.

2.14 Catalogue d'interconnexion : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux publics de Télécommunications/TIC conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

2.15 Centre de Télécommunications/TIC multimédia : centre ouvert au public fournissant des services de Télécommunications/TIC, notamment la téléphonie, l'internet, la télécopie, le traitement de texte. Ces centres sont aussi appelés centres d'accès communautaires ou télé-centres communautaires ou encore « cybercafés ».

2.16 Co-localisation : fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion, dans des conditions raisonnables, des équipements du bénéficiaire.

2.17 Co-localisation physique : prestation offerte par un exploitant de réseau public de télécommunications, consistant en la mise à disposition d'autres exploitants des infrastructures, y compris les locaux, afin qu'ils y installent et le cas échéant, y exploitent leurs équipements à des fins, notamment d'interconnexion.

2.18 Comité des régulateurs : structure créée par la décision relative à la création du Comité des Régulateurs de Télécommunications/TIC des Etats-membres de l'UEMOA et rassemblant les Autorités nationales de Régulation des Etats-membres.

2.19 Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

2.20 Concession : droits et obligations conférés par l'Etat à un opérateur dans le cadre d'une convention (de concession) incluant un cahier des charges, pour exercer des activités de Télécommunications/TIC.

2.21 Consommateur : personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles.

2.22 Cryptologie : utilisation de codes non usuels qui permettent la conversion des informations que l'on veut transmettre en signaux incompréhensibles par les tiers.

2.23 Déclaration : acte préalable au commencement des activités émanant d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de Télécommunications/TIC et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité de Régulation nationale avant d'exercer les droits découlant de cet acte.

2.24 Dégrouper de la boucle locale : prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celle de co-localisation offerte par un exploitant de réseau public de télécommunications pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de télécommunications d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés.

2.25 Droits exclusifs : droits accordés par l'Etat à une seule entreprise, au moyen d'un texte législatif, réglementaire ou administratif, qui lui réservent le droit de fournir un service de Télécommunications/TIC ou d'entreprendre une activité de Télécommunications/TIC sur un territoire donné.

2.26 Droits spéciaux : droits accordés par l'Etat, au moyen d'un texte législatif, réglementaire ou administratif, qui confère à une ou plusieurs entreprises un avantage ou la faculté de fournir un service Télécommunications/TIC ou d'exercer une activité

de Télécommunications/TIC sur la base de critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

2.27 Equipement terminal : équipement pouvant être connecté à un point de terminaison d'un réseau de Télécommunications/TIC en vue d'offrir ou d'accéder à des services de Télécommunications/TIC.

2.28 Entreprise de Télécommunications/TIC : société exerçant l'une des activités de Télécommunications/TIC prévues par les régimes de licence individuelle, d'autorisation générale et de déclaration ou bénéficiant d'un agrément de l'Autorité nationale de Régulation.

2.29 Exigences essentielles : mesures nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général : la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de Télécommunications/TIC et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques afin d'éviter des interférences dommageables pour les tiers.

Les exigences essentielles comprennent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

2.30 Exploitant de télécommunications : personne morale qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public et/ou toute personne physique ou morale qui fournit un service de télécommunications/TIC.

2.31 Fournisseur de services : personne morale qui assure la fourniture de services de Télécommunications/TIC.

2.32 Fournisseur de services notifié : fournisseur de services qui a été désigné par l'Autorité nationale de Régulation comme ayant une influence significative sur un marché pertinent de la fourniture de services de Télécommunications/TIC.

2.33 Fréquences radioélectriques ou spectre radioélectrique : ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 3 kHz et 300 GHz, utilisées pour la transmission et la réception de signaux de Télécommunications/TIC.

2.34 Gestion du spectre des fréquences : ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les bénéficiaires.

2.35 Homologation : opération d'expertise et de vérification effectuée par l'Autorité nationale de Régulation pour attester que les prototypes des équipements et des systèmes de Télécommunications/TIC sont conformes à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.

2.36 IP (Internet Protocol ou Protocole Internet) : protocole de télécommunications/TIC utilisé sur les réseaux qui servent de support à Internet et permettant de découper l'information à transmettre en paquets, d'adresser les différents paquets, de les transporter indépendamment les uns des autres et de recomposer

le message initial à l'arrivée. Ce protocole utilise ainsi une technique dite de commutation de paquets.

Adresse IP : adresse identifiant un équipement raccordé au réseau Internet.

2.37 Industrie de l'information et de la communication : entité qui exécute une affaire commerciale ou qui est engagée dans une activité commerciale liée aux technologies de l'information et de la communication.

2.38 Installation de Télécommunications/TIC : installation, appareil, fil, système radioélectrique ou optique, ou tout autre procédé technique semblable pouvant servir à la Télécommunication/TIC ou à toute autre opération qui y est directement liée. Sont cependant exclus de cette définition, les appareils servant uniquement à la communication ou au traitement de signaux de Télécommunications/TIC, notamment pour leur transformation en paroles, textes ou toute autre forme intelligible, ainsi que les installations telles le câblage mis en place chez l'utilisateur, qui est auxiliaire aux appareils visés à l'alinéa ci-dessus.

2.39 Installation radioélectrique : installation de Télécommunications/TIC qui utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

2.40 Information : signes, signaux, écrits, images, sons ou toute autre forme de message de quelque nature que ce soit qui constituent le contenu transmis par des procédés de communications y compris des Télécommunications/TIC.

2.41 Interconnexion : liaison physique et logique des réseaux de Télécommunications/TIC publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics.

2.42 Interopérabilité des réseaux et des équipements terminaux : aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

2.43 Itinérance ou roaming : prestation permettant aux abonnés d'un opérateur mobile d'avoir accès au réseau et aux services offerts par un autre opérateur mobile dans une zone non couverte par le réseau nominal ou d'origine desdits abonnés.

2.44 Licence individuelle : autorisation préalable délivrée par l'Etat à une personne morale qui confère à cette dernière des droits et obligations spécifiques contenus dans un cahier des charges, aux fins de l'exploitation d'une activité de Télécommunications/TIC.

2.45 Liaisons ou lignes louées : systèmes de Télécommunications/TIC qui offrent, au profit d'un utilisateur, une capacité de transmission entre les points de terminaison déterminés d'un réseau public, à l'exclusion de la commutation contrôlée par cet utilisateur. Les liaisons louées peuvent assurer l'interconnexion avec un réseau public de Télécommunications/TIC.

2.46 Marché pertinent : marché d'un service spécifique de Télécommunications/TIC ouvert au public.

2.47 Ondes radioélectriques : ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

2.48 Opérateur : personne morale exploitant un réseau de Télécommunications/TIC ouvert au public.

2.49 Opérateur attributaire : opérateur à qui a été attribuée une ressource de fréquences ou de numérotation.

2.50 Opérateur notifié ou puissant : opérateur qui a été désigné par l'Autorité nationale de Régulation, individuellement ou conjointement avec d'autres, comme ayant une influence significative sur un marché pertinent. Il doit être en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

2.51 Publiphonie : service de téléphonie offert au public au moyen de cabines publiques.

2.52 Point d'interconnexion : lieu où un opérateur de réseau de Télécommunications/TIC public établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion à son réseau. Les points d'interconnexion avec les opérateurs d'autres réseaux et avec les fournisseurs de services peuvent être distincts.

2.53 Portabilité des numéros : possibilité pour un utilisateur de services de Télécommunications/TIC de conserver le même numéro de téléphone, lorsqu'il change d'opérateur.

2.54 Poste téléphonique payant public : poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie et/ou les cartes de crédit/débit et/ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation.

2.55 Prestation d'interconnexion : prestation offerte par un exploitant de réseau public de Télécommunications/TIC à un exploitant de réseau public de Télécommunications/TIC tiers ou à un fournisseur de service de Télécommunications/TIC au public, qui permet à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont rattachés ou les services qu'ils utilisent.

2.56 Radiocommunication : toute télécommunication utilisant les ondes radioélectriques.

2.57 Radiodiffusion : radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public.

2.58 Réception individuelle : réception des émissions d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations domestiques simples et notamment d'installations munies d'antennes de faible dimension.

2.59 Réseaux de communications électroniques : installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Sont considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

2.60 Réseau de Télécommunications/TIC : ensemble d'équipements, d'infrastructures et de systèmes électromagnétiques reliés entre eux pour assurer des services de Télécommunications/TIC. Il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d'autres formes de communication telles que la télécopie et la transmission de données.

2.61 Réseau filaire de Télécommunications/TIC : réseau de Télécommunications/TIC, à l'exclusion des réseaux radioélectriques.

2.62 Réseau indépendant : réseau privé empruntant le domaine public et réservé à un usage privé ou partagé sans but lucratif.

2.63 Réseau interne : réseau privé entièrement établi sur une propriété privée sans emprunter ni le domaine public ni une propriété tierce.

2.64 Réseau privé : réseau de Télécommunications/TIC réservé à l'utilisation de la personne physique ou morale qui l'établit ou à l'utilisation par un groupe fermé d'utilisateurs à des fins particulières et à but non lucratif. Il ne peut être connecté à un réseau ouvert au public.

2.65 Réseau public de Télécommunications/TIC : réseau de Télécommunications/TIC utilisé pour la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC.

2.66 Ressources connexes : ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, ou à l'interconnexion, notamment la co-localisation, les câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents nécessaires pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services sur une base concurrentielle équitable.

2.67 Ressources rares ou ressources limitées : ressources de numérotation, les fréquences radioélectriques, les positions orbitales, les adresses IP.

2.68 Revente de services ou de trafic : action de revendre des services ou du trafic d'un réseau public de Télécommunications/TIC, dont la revente à l'utilisateur final de volumes (minutes, débit, etc..) achetés à des tarifs de gros à un fournisseur de services de Télécommunications/TIC.

2.69 Sélection du transporteur : mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de Télécommunications/TIC autorisés ou de fournisseurs de services de Télécommunications/TIC autorisés, pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses communications électroniques dont les appels.

2.70 Services à valeur ajoutée : services qui utilisent comme support, un réseau de télécommunications de base pour l'envoi et l'échange d'informations en ajoutant d'autres fonctions pour satisfaire de nouveaux besoins en matière de télécommunication. Ces services de télécommunications fournis au public comportent également le traitement de l'information. Ils peuvent utiliser le réseau public commuté ou des liaisons louées.

2.71 Services Internet : ensemble de services multimédia accessibles à travers le réseau Internet.

2.72 Service support : service de simple transport d'information

dont l'objet est de transmettre et/ou d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de Télécommunications/TIC, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

2.73 Service téléphonique : exploitation commerciale du transfert de la voix entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de Télécommunications/TIC.

2.74 Service de Télécommunications/TIC : service fourni notamment contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission ou l'acheminement de signaux, ou une combinaison de ces fonctions sur des réseaux de Télécommunications/TIC, y compris les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de Télécommunications/TIC ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

2.75 Service télex : exploitation commerciale du transfert direct, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés, entre des utilisateurs aux points de terminaison d'un réseau de Télécommunications/TIC.

2.76 Service universel de Télécommunications/TIC : ensemble minimal des services définis dans le cadre de la politique sectorielle visant notamment à assurer, partout en Côte d'Ivoire, l'accès de tous aux prestations essentielles de Télécommunications/TIC de bonne qualité et à un prix abordable. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et de transparence.

2.77 Servitudes : obligations qui grèvent les propriétés privées au profit du domaine public ou privé dans un but d'intérêt général.

2.78 Station radioélectrique : ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

2.79 Télécommunications : transmission (émission ou réception) d'informations de toute nature (textes, sons, images, signes ou signaux) par des moyens électromagnétiques sur des supports métalliques, optiques, radioélectriques ou tout autre support.

2.80 Technologies de l'Information et de la Communication ou TIC : technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser, traiter et envoyer des informations. Ces technologies incluent celles impliquant l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communications y compris de télécommunications.

2.81 Utilisateur : personne physique ou morale qui utilise un service de Télécommunications/TIC ouvert au public à des fins privées ou professionnelles, sans être nécessairement abonnée à ce service.

2.82 Utilisateur final : utilisateur qui ne fournit pas de réseaux ou de services de Télécommunications/TIC ouvert au public.

Art. 3. — En l'absence de définition donnée à un terme par la présente ordonnance, la définition de l'Union internationale des Télécommunications, en abrégé UIT, ou celle donnée par les textes communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA prévaut.

Art. 4. — Aucune restriction de service offert sur un réseau ne peut être imposée aux exploitants ou fournisseurs, sauf en cas de sauvegarde de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

Toute condition imposée pour l'exploitation de réseaux ou pour la fourniture de services de communications électroniques doit être non discriminatoire, transparente, proportionnée et justifiée par rapport aux réseaux ou aux services concernés.

Art. 5. — Les pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, sont prohibées.

Constituent des cas de concurrence déloyale, les pratiques tendant à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse par des pratiques de dumping ou de subventions croisées ;
- créer des discriminations entre des clients placés dans des conditions objectivement équivalentes de fourniture de services ;
- limiter ou à contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés et les sources d'approvisionnement ;
- refuser de mettre à la disposition des autres opérateurs, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commerciales nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
- utiliser des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins anticoncurrentielles ;
- favoriser les abus de position dominante d'un opérateur ou d'un fournisseur de service ou l'exercice d'activités anticoncurrentielles.

Les exploitants de réseaux publics de Télécommunications/TIC et les fournisseurs de services sont tenus de fournir leurs prestations dans les mêmes conditions et modalités que celles accordées à leurs filiales ou associés.

Lorsque, dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance, le ministre en charge des Télécommunications/TIC et/ou l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC envisagent d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché, ils rendent publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueillent les observations qui sont faites à leur sujet. Le résultat de ces consultations est rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Le ministre en charge des Télécommunications/TIC et l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, dans le cadre de leurs compétences, mettent en œuvre des procédures transparentes de prise de décisions, notamment en procédant à des consultations publiques.

Art. 6. — L'accès des utilisateurs aux réseaux publics et aux services doit être assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Art. 7. — Les informations et données émises au moyen de services de Télécommunications/TIC sont secrètes et inviolables, sauf dans les cas prévus par l'ordonnance.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus au respect de :

- l'inviolabilité et de la confidentialité des communications ;
- la neutralité et de la non-discrimination au regard du contenu des messages transmis ;
- la protection des données à caractère personnel.

TITRE II
REGIME DES RESEAUX ET SERVICES
CHAPITRE PREMIER
Régime des licences individuelles

Art. 8. — Sont soumis au régime de la licence individuelle :

- l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dont ceux requérant l'usage de ressources rares ;
- la fourniture au public de services de téléphonie ;
- l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau pour la fourniture de capacités de transmission nationales ou internationales ;
- la fourniture de services dans des conditions particulières, notamment d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Art. 9. — La licence individuelle est attribuée par l'Etat à une personne morale publique ou privée de droit ivoirien, après avis consultatif de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC. Elle est attribuée sur la base d'un cahier des charges qui lui est annexé. Ce cahier des charges établi par l'Autorité de Régulation définit les conditions minimales d'établissement et d'exploitation du réseau ou de fourniture de service.

Le cahier des charges annexé à la licence est approuvé par décret pris en Conseil des ministres.

L'obtention de la licence individuelle est soumise aux conditions suivantes :

- être une personne morale de droit ivoirien ;
- disposer des capacités techniques et financières ;
- présenter un plan d'exploitation de la licence individuelle conforme aux critères établis par le cahier des charges ;
- s'engager à respecter le droit applicable en la matière, notamment la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution, ainsi que le cahier des charges annexé à la licence pour laquelle elle postule.

La licence est délivrée par le ministre en charge des Télécommunications/TIC conformément aux dispositions de la présente ordonnance. La licence et le cahier des charges sont publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 10. — Les demandes de licence sont adressées à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

L'Autorité de Régulation procède à la sélection des personnes morales pouvant bénéficier de la licence individuelle selon des procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes. Toutefois, elle peut, pour des raisons objectives, leur appliquer un traitement différencié.

La proposition d'appel d'offres est soumise à l'approbation du ministre en charge des Télécommunications/TIC.

Les appels d'offres sont lancés sur la base d'une procédure obéissant aux principes d'objectivité, d'équité et de transparence conformément au Code des marchés publics.

L'instruction de la demande de licence individuelle doit s'effectuer dans un délai raisonnable. Le demandeur doit être informé de la décision au plus tard six semaines après la réception de la demande. Ce délai doit toutefois être porté à quatre mois dans des cas objectivement justifiés.

Art. 11. — Pour limiter le nombre de licences individuelles à attribuer, l'Etat :

— tient dûment compte de la nécessité de maximiser les avantages pour les utilisateurs et de faciliter le développement de la concurrence ;

— donne aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une éventuelle limitation ;

— publie sa décision de limiter le nombre de licences individuelles et la motive ;

— réexamine, à intervalles raisonnables, la limitation imposée et lance un appel à candidatures pour l'octroi de nouvelles licences.

Art. 12. — La licence est délivrée pour une durée maximale de vingt ans renouvelable.

Art. 13. — Le contenu du cahier des charges de la licence individuelle est déterminé par décret.

Art. 14. — Le cahier des charges définit les conditions et modalités de sa modification. La modification du cahier des charges de la licence individuelle fait l'objet d'un avenant qui doit être approuvé par décret pris en Conseil des ministres et publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 15. — La licence individuelle est délivrée à titre personnel et ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

Le transfert de tout ou partie de la licence individuelle n'est possible qu'avec l'accord du Gouvernement, après avis de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC. Le transfert fait l'objet d'un avenant qui doit être approuvé par décret pris en Conseil des ministres et publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 16. — Le titulaire d'une licence individuelle peut utiliser, lors de l'installation de son réseau, les infrastructures appartenant à d'autres opérateurs de réseaux de Télécommunications/TIC ou à l'administration dans des conditions techniques et financières raisonnables. En cas de difficultés, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est sollicitée pour arbitrage.

Le titulaire de la licence individuelle doit respecter les règles et les procédures nécessaires pour l'installation des éléments de

son réseau, notamment celles relatives au passage de ce réseau à travers la voie publique, ainsi que celles relatives à la réalisation de constructions et à leur modification.

CHAPITRE 2

Régime des autorisations générales

Art. 17. — Une autorisation générale est exigée pour :

— l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public ;

— la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration.

Art. 18. — L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC prend une décision fixant les conditions dans lesquelles un réseau indépendant peut, à titre exceptionnel et sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connecté à un réseau public de Télécommunications/TIC. Cette décision n'entre en vigueur qu'après sa publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC fixe par décision les conditions dans lesquelles un réseau indépendant peut, à titre exceptionnel, avoir un accès direct à l'international. Cette décision n'entre en vigueur qu'après sa publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Les capacités d'un réseau indépendant ne peuvent, en aucun cas, être louées ou vendues.

Art. 19. — Toute personne morale peut présenter une demande d'autorisation générale en vue d'exercer une activité de Télécommunications/TIC.

Cette demande est adressée à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC et comporte les éléments suivants :

— l'identité et le statut juridique du demandeur ;

— la nature, les caractéristiques et la zone de couverture de l'activité de Télécommunications/TIC pour laquelle il postule ;

— l'engagement du demandeur à respecter la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution, ainsi que le cahier des charges annexé à l'autorisation générale pour laquelle la demande est formulée.

Toute demande d'autorisation générale doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande.

Art. 20. — L'autorisation générale est matérialisée par une attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC dans le délai de deux mois et doit faire l'objet de publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 21. — L'autorisation générale ne peut être refusée que lorsque :

— la sauvegarde de l'ordre public le requiert ;

— la demande est incompatible avec les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et maritime ;

— les contraintes techniques inhérentes à la mise à disposition des fréquences ne permettent pas de satisfaire la demande ;

- le demandeur ne jouit pas de la capacité juridique ;
- le demandeur fait l'objet de l'une des sanctions prévues par la présente ordonnance ;

— les modalités, prévues pour l'exercice des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée, ne sont pas conformes à la loi.

Le refus de l'autorisation générale est motivé et notifié au demandeur dans un délai de deux mois.

Art. 22. — L'autorisation générale est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC. Elle ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

Art. 23. — Le transfert de l'autorisation générale à un tiers répondant aux conditions de l'article 21 de la présente ordonnance est libre. Toutefois, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit être informée au moins quarante-cinq jours avant la date effective du transfert.

Le transfert d'autorisation générale doit être publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 24. — Le cahier des charges rédigé par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est annexé à l'autorisation générale. Le contenu de ce cahier des charges et les modalités de sa modification sont déterminés par décret.

CHAPITRE 3

Régime des déclarations et activités libres

Art. 25. — Font l'objet de déclaration :

- la fourniture de services internet ;
- la fourniture de services à valeur ajoutée ;
- la revente de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à autorisation générale.

Art. 26. — Les activités faisant l'objet de déclaration peuvent être exercées librement sous réserve que leur exploitation ne porte pas atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public. Toutefois, le fournisseur de service doit déposer préalablement auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, une déclaration d'intention d'ouverture de service.

La déclaration d'intention d'ouverture de service doit contenir les informations suivantes :

- l'identité et le statut juridique du demandeur ;
- les services que le demandeur a l'intention d'exploiter ;
- les caractéristiques des équipements ;
- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique visée ;
- les conditions d'accès au service proposé ;
- les tarifs applicables.

Les revendeurs de trafic téléphonique prépayé doivent procéder à :

- une description des services et des canaux de distribution ;
- une description de la zone géographique de la revente des services.

Pour les revendeurs de carte téléphonique prépayée, l'Autorité

de Régulation des Télécommunications/TIC peut exiger le dépôt d'une certaine somme à titre de garantie.

Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, à l'exception des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

En cas de cession de l'activité, le cédant est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de ce changement au plus tard trente jours à compter de la date de cession. Le cessionnaire dépose, dans le même délai, auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, une déclaration d'ouverture de service.

Art. 27. — L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC délivre un récépissé à la remise du dossier de déclaration.

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de la déclaration pour faire connaître son refus. Au-delà de ce délai, le récépissé de déclaration vaut droit à l'installation et à l'exploitation du service.

L'Autorité de Régulation peut s'opposer à l'exploitation du service déclaré, s'il apparaît que ce service porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public, ou nécessite une autorisation spécifique pour les impératifs de défense, de sécurité aérienne et maritime.

Art. 28. — La cession d'une activité soumise à déclaration à un tiers répondant aux conditions de l'article 26 de la présente ordonnance est libre. Elle doit être notifiée à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC par les deux fournisseurs de services dans un délai de quinze jours à compter de la date de cession. En l'absence de notification, la cession est inopposable à l'Autorité de Régulation et aux tiers.

Art. 29. — L'exercice des activités ci-dessous énumérées est libre :

- l'établissement de réseaux internes ;
- l'établissement de réseaux indépendants autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont situés sur des sites distincts et distants d'une longueur inférieure à un seuil fixé par l'Autorité nationale de Régulation ;
- l'établissement de réseaux indépendants radioélectriques, composés d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les caractéristiques sont définies par l'Autorité nationale de Régulation ;
- la fourniture et la distribution des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de Télécommunications/TIC ;
- l'exploitation de postes téléphoniques payants ouverts au public ;
- l'exploitation de centres multimédias ;
- l'installation et l'exploitation de station de réception individuelle ;
- la fourniture de services non expressément soumis au régime de licence individuelle, d'autorisation générale ou de déclaration.

CHAPITRE 4

Dispositions financières communes à la licence individuelle et à l'autorisation générale

Art. 30. — L'attribution de la licence individuelle et de l'autorisation générale est soumise au paiement d'une contrepartie financière.

Art. 31. — L'exploitation de la licence individuelle et de l'autorisation générale donnent lieu au paiement de redevances notamment :

- la redevance de régulation ;
- la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- la contribution au financement du service universel.

Art. 32. — Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière et de la redevance sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III

ACCES AUX INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER

Interconnexion des réseaux

Art. 33. — L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques, commerciales et financières de l'interconnexion.

L'accord d'interconnexion conclu par les opérateurs et fournisseurs de services est transmis, dès sa signature, à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC qui dispose d'un délai de trente jours pour demander, le cas échéant, des modifications dudit accord.

Les opérateurs de réseaux de Télécommunications/TIC ouvert au public font droit dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs de réseau public dûment autorisés.

Les prestations d'interconnexion incluent les prestations d'accès au réseau. La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur, d'une part, et des capacités de l'opérateur à la satisfaire, d'autre part. Le refus d'interconnexion est motivé et notifié au demandeur et à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

Art. 34. — Les conditions et l'offre minimale d'interconnexion sont fixées par décret.

CHAPITRE 2

Accès aux réseaux

Art. 35. — Le partage d'infrastructures entre exploitants de réseaux publics de Télécommunications/TIC doit se faire dans des conditions d'équité, de non discrimination et d'égalité d'accès.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit encourager le partage d'infrastructures passives et actives entre les opérateurs de réseaux publics de Télécommunications/TIC.

L'Autorité de Régulation doit veiller à ce que cet accès se fasse dans des conditions de transparence et de non-discrimination.

Lorsqu'un opérateur ou un fournisseur de services a obtenu le droit de placer des installations à la surface, au-dessus ou en dessous d'un terrain public ou privé, ou à bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'une propriété, il peut être contraint par l'Autorité nationale de Régulation de partager ces installations et/ou d'utiliser ladite propriété avec d'autres opérateurs ou fournisseurs de services.

Art. 36. — Les opérateurs mobiles sont tenus d'offrir le service d'itinérance nationale aux opérateurs mobiles qui en font la demande, à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible.

L'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture des opérateurs entrants, contenus dans les cahiers des charges annexés aux licences de services mobiles.

La prestation d'itinérance nationale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs de mobiles. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance nationale. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation peut demander la modification des accords d'itinérance nationale déjà conclus.

Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance nationale sont soumis à l'Autorité nationale de Régulation.

L'Autorité de Régulation doit publier des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale qui permettent aux opérateurs de fixer les conditions tarifaires, techniques et commerciales de l'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du marché.

Art. 37. — Les opérateurs mobiles sont tenus d'offrir le service d'itinérance internationale à leurs abonnés.

L'attribution des licences doit tenir compte de la compatibilité des systèmes mobiles avec l'itinérance.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC exerce un contrôle sur les tarifs d'itinérance internationale. A cet effet, elle :

- enquête sur les prix d'itinérance pratiqués dans l'espace communautaire ;
- procède à des consultations avec les acteurs concernés en vue d'arriver à des tarifs raisonnables permettant à un maximum d'itinérants dans la région de pouvoir utiliser les réseaux aux meilleurs prix et qualité ;
- identifie les opérateurs pratiquant des tarifs abusifs et demande l'avis de l'autorité en charge de la concurrence ;
- permet aux abonnés des services prépayés de bénéficier du service d'itinérance à des tarifs raisonnables ;
- informe clairement et de façon transparente et détaillée les clients des tarifs appliqués pour l'itinérance ;
- tire des enseignements de la pratique tarifaire internationale.

Art. 38. — Les opérateurs doivent permettre les appels des réseaux fixes vers les réseaux mobiles. A cet effet, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC examine :

— les coûts de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles et sur les réseaux fixes ;

— les charges et les structures tarifaires, les prix de détail et d'interconnexion et le partage des revenus entre les opérateurs d'origine et de terminaison dans le cadre d'un appel d'un réseau fixe vers un réseau mobile et d'un réseau mobile vers un réseau fixe ;

— les possibles réaménagements dans les structures tarifaires des prix de détail et d'interconnexion ;

— la pertinence du marché de l'interconnexion ;

— la pertinence du marché de la terminaison mobile ;

— l'identification des opérateurs puissants dans ces marchés et l'application des mesures qui s'imposent à même de favoriser le développement harmonieux du marché des Télécommunications/TIC.

CHAPITRE 3

Régime spécifique aux opérateurs exerçant une puissance significative sur un marché pertinent des Télécommunications/TIC

Art. 39. — Pour la détermination de la puissance significative sur un marché pertinent, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC :

— collecte les informations sur chaque marché identifié pour mesurer la dominance ;

— consulte les acteurs du marché des Télécommunications/TIC concernés, sur la pertinence des marchés ;

— définit les critères de mesures de la dominance ;

— procède à des consultations des acteurs du marché des Télécommunications/TIC concernés, sur les obligations à imposer aux opérateurs possédant une puissance significative pour chaque marché pertinent.

L'Autorité de Régulation procède à l'analyse des marchés en vue de déterminer leur caractère effectivement concurrentiel ou non.

Dans le cas où l'analyse conclut que le marché est effectivement concurrentiel, elle supprime les éventuelles obligations qui s'appliquaient jusqu'alors ;

Dans le cas contraire, l'Autorité de Régulation identifie le ou les opérateurs puissants qui se trouvent dans une situation équivalente à une position dominante au sens du droit de la concurrence et impose à ces entreprises les obligations réglementaires spécifiques.

Art. 40. — Les règles de détermination des opérateurs ou fournisseurs de services puissants sont définies par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC et publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Est présumé exercer une influence significative sur un marché pertinent du secteur des communications électroniques, tout opérateur ou tout fournisseur de services qui détient une part d'au moins 25 % d'un tel marché.

L'Autorité de Régulation peut néanmoins décider qu'un

opérateur ou fournisseur de service possédant une part inférieure à 25% du marché concerné exerce une influence significative sur le marché.

L'Autorité de Régulation peut également décider qu'un opérateur ou un fournisseur de services détenant une part supérieure à 25% du marché concerné n'exerce pas d'influence significative sur ce marché.

La décision de l'Autorité de Régulation tient compte de la capacité de l'opérateur ou du fournisseur de services à influencer les conditions du marché, en raison de son chiffre d'affaires, du contrôle qu'il exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final, des facilités d'accès aux ressources financières, ainsi que de son expérience dans la fourniture de services sur le marché ou de tout autre critère jugé pertinent par l'Autorité de Régulation.

Un opérateur ou un fournisseur de services considéré comme puissant sur un marché peut avoir une influence sur un autre marché lié étroitement au premier, si ces deux marchés sont tels que la position significative de l'opérateur ou du fournisseur de services sur l'un influence l'autre.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC notifie chaque année aux opérateurs et aux fournisseurs de services qu'ils sont déclarés puissants sur un marché pertinent. La décision est publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

Art. 41. — Les opérateurs ou les fournisseurs de services puissants sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion qui inclut leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes.

Les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité nationale de Régulation. L'Autorité peut demander à l'opérateur puissant :

— d'ajouter des offres de services complémentaires, notamment de prestation pour compte de tiers ou de dégroupage ;

— ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants.

Les opérateurs ou les fournisseurs de services puissants sur le ou les marchés pertinents des infrastructures sont également tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire dans leur catalogue d'interconnexion en fonction des marchés pour lesquels ils ont été déclarés puissants.

Les opérateurs et fournisseurs de services puissants sont tenus de communiquer leurs catalogues d'interconnexion à tout opérateur ou fournisseur de services qui leur en fait la demande. Les catalogues d'interconnexion approuvés sont disponibles sur les sites Internet des opérateurs et fournisseurs puissants et de l'Autorité de Régulation.

Art. 42. — Un décret fixe le contenu minimum des catalogues d'interconnexion des opérateurs ou fournisseurs de services puissants.

Art. 43. — Si l'opérateur puissant ne peut pas fournir l'interconnexion au point de réseau demandé, l'Autorité de Régulation peut, lorsque la demande du requérant est raisonnable :

— demander à la partie requérante de construire l'infrastructure requise et de se faire rembourser par l'opérateur puissant. Dans cette hypothèse, les coûts de l'infrastructure à construire sont négociés entre les parties sous le contrôle de l'Autorité de Régulation ;

— demander à l'opérateur ou fournisseur de service puissant de fournir une interconnexion à un autre point du réseau mais d'appliquer la tarification qui correspond au point d'interconnexion demandé.

Art. 44. — Les opérateurs et fournisseurs de services puissants doivent décomposer suffisamment les tarifs d'accès et d'interconnexion et respecter le principe d'orientation vers les coûts pertinents.

Les coûts pertinents sont les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion. Les coûts pertinents comprennent :

— les coûts généraux qui sont relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;

— les coûts spécifiques aux services d'interconnexion qui sont directement induits par ces seuls services.

Les coûts non pertinents comprennent les coûts spécifiques aux services autres que l'interconnexion.

Les systèmes de comptabilisation des coûts doivent être complets, clairs et détaillés, afin d'assurer la transparence du calcul des tarifs d'interconnexion.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de service puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

Les modèles de détermination des coûts d'interconnexion sont déterminés par l'Autorité de Régulation.

Les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'Autorité de Régulation, une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés. L'Autorité de Régulation établit et communique aux opérateurs la liste détaillée des informations requises, et met à jour périodiquement ladite liste.

L'Autorité de Régulation doit s'assurer de la validité des méthodes de calcul, des coûts utilisés et de la validité des données utilisées.

Art. 45. — Les opérateurs et fournisseurs puissants doivent tenir, pour les besoins de la régulation, une comptabilité analytique séparée par activité. Ils doivent isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations imposées.

Les opérateurs ou fournisseurs de services qui possèdent des droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs, doivent tenir une comptabilité séparée pour les activités de Télécommunications/TIC.

Les opérateurs ou fournisseurs de services puissants doivent tenir une comptabilité analytique détaillée par services pour leurs activités en matière d'interconnexion, d'une part, et pour leurs autres activités, d'autre part, de manière à identifier tous les éléments de recettes et de dépenses liés à toutes leurs activités.

La comptabilité peut être auditée annuellement par un organisme indépendant sélectionné par l'Autorité de Régulation au frais de l'opérateur possédant une puissance significative.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est tenue au respect de la confidentialité des informations non publiques auxquelles elle a accès dans le cadre du contrôle des coûts d'interconnexion.

Art. 46. — Les opérateurs puissants sont tenus de fournir un accès dégroupé à la boucle locale dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires.

L'offre technique et tarifaire de dégroupage est approuvée par l'Autorité de Régulation. L'Autorité est habilitée à :

— imposer des modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, y compris les prix, lorsque ces modifications sont justifiées ;

— demander aux opérateurs notifiés de lui fournir des informations pertinentes pour la mise en œuvre de l'accès dégroupé.

Art. 47. — Les conditions et le contenu minimum de l'offre technique et tarifaire de dégroupage sont fixés par décret.

Art. 48. — Les opérateurs puissants doivent fournir, dans le cadre de leur catalogue d'interconnexion, une offre de sélection du transporteur permettant au consommateur de choisir librement son opérateur de boucle locale et d'avoir accès aux services d'un opérateur alternatif.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est habilitée à affecter les préfixes aux opérateurs dits transporteurs.

En matière de sélection du transporteur, l'Autorité de Régulation a compétence pour prendre des décisions sur :

- le type de sélection de transporteur ;
- les opérateurs éligibles pour offrir le transport ;
- les opérateurs notifiés ayant l'obligation d'offrir la sélection du transporteur ;
- les types d'appels transportés ;
- les problèmes inhérents à la sélection du transporteur, notamment le problème de facturation et l'offre de l'identification de l'abonné.

Art. 49. — La prestation de co-localisation est une obligation pour les opérateurs puissants. Une offre technique et tarifaire de co-localisation, ne comportant aucune barrière à l'entrée

des concurrents, figure dans l'offre d'interconnexion et dans l'offre de dégroupage.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC prend une décision sur les conditions minimales qui doivent être respectées dans toute offre de co-localisation ou de partage d'infrastructures, après concertation avec les exploitants de réseaux publics de Télécommunications/TIC.

TITRE IV

FREQUENCES ET RESSOURCES DE NUMEROTATION

CHAPITRE PREMIER

Fréquences radioélectriques

Art. 50. — Les fréquences radioélectriques sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat.

Art. 51. — Les fonctions de planification, d'attribution et de contrôle des fréquences sont exercées par l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, en abrégé AIGF, créée sous la forme d'une société d'Etat. Un décret pris en Conseil des ministres fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Agence qui attribue le spectre de fréquences radioélectriques entre services ou administrations de l'Etat.

Les affectataires du spectre gèrent les bandes de fréquences qui leur ont été attribuées soit pour leur besoin propre, soit au profit des tiers.

Art. 52. — L'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques attribue le spectre des fréquences radioélectriques entre services ou administrations de l'Etat. Elle a pour missions :

- d'assurer la planification, l'attribution et le contrôle des fréquences radioélectriques en veillant aux besoins des administrations et des autorités affectataires de fréquences radioélectriques ;

- d'établir le Tableau national des Fréquences ;

- de contrôler l'utilisation des fréquences conformément aux licences et autorisations accordées, aux enregistrements du registre des fréquences, et de saisir les affectataires des anomalies constatées ;

- de mener, à son initiative ou à la demande des affectataires, les opérations d'investigation, de constatation des infractions et de saisie ;

- d'autoriser et de coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation possible des sites disponibles et d'en assurer la conformité à la réglementation nationale et internationale en vigueur ;

- de préparer la position de la Côte d'Ivoire dans les négociations internationales en la matière ;

- de veiller à l'application des conventions et traités internationaux dans le domaine des radiocommunications ;

- de s'assurer de l'enregistrement des fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes ;

- de veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine des fréquences radioélectriques ainsi qu'à la protection des positions orbitales réservées à la Côte d'Ivoire ;

- de contribuer aux activités de recherche, de formation, de normalisation et d'études afférentes aux radiocommunications ;

- de contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique, en relation avec le domaine des radiocommunications ;

- de contribuer à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans le domaine des radiocommunications.

L'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques attribue exclusivement les fréquences aux affectataires.

L'exploitation des équipements radioélectriques doit se conformer aux spécifications fixées par l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques. Lorsque cette utilisation n'est pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation d'exploitation ou cause des troubles ou des gênes au fonctionnement d'autres équipements radioélectriques, l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques prend les dispositions nécessaires pour mettre fin à l'anomalie constatée avec le concours de l'assignataire des fréquences concernées.

Lorsque l'utilisation d'un équipement radioélectrique est de nature à porter atteinte aux exigences de la défense nationale, de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et maritime, l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques peut, à la demande du ministre en charge de la Défense nationale, du ministre en charge de la Sécurité publique ou du ministre en charge des Transports, saisir provisoirement ledit équipement, jusqu'à la levée du motif de la saisie.

Les stations radioélectriques d'émission doivent se conformer aux spécifications fixées dans le règlement des radiocommunications en ce qui concerne les niveaux maximums tolérés pour les émissions hors bande. En l'absence de telles spécifications, elles doivent se conformer aux conditions relatives à la limitation des émissions hors bandes spécifiées dans les plus récentes recommandations de l'UIT.

Tout établissement d'équipement radioélectrique et toute installation ou implantation d'antenne doit obéir à une réglementation relative à la protection du public contre les effets des champs électromagnétiques.

En cas de guerre, de troubles graves à l'ordre public ou de catastrophes naturelles, les infrastructures et équipements radioélectriques de toute nature peuvent être réquisitionnés conformément aux lois en vigueur.

Art. 53. — La gestion sectorielle des fréquences radioélectriques est assurée par les affectataires.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est affectataire du spectre des fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC assure la répartition et la gestion administrative du spectre dont elle est affectataire.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC assigne aux acteurs du secteur, les bandes de fréquences correspondant à leurs besoins. Elle communique à l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, les informations pour la mise à jour du plan national des fréquences.

Les assignations des fréquences radioélectriques doivent s'effectuer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit s'assurer que tous les utilisateurs, quelle que soit la catégorie considérée, optimisent l'utilisation des bandes de fréquences qui leur sont assignées.

En cas de réassignation de fréquences par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC ou de réattribution par l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, l'Autorité de Régulation informe les utilisateurs des besoins de modification des bandes de fréquences précédemment assignées.

L'utilisation d'une bande de fréquences radioélectriques par une personne physique ou morale est subordonnée à l'assignation préalable de cette bande de fréquences par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

La cessation de l'exploitation d'équipements radioélectriques ou de l'un de leurs éléments doit être immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

Art. 54. — Les aéronefs et navires ne sont autorisés à se servir de leurs équipements de radiocommunications que pour les besoins exclusifs de la navigation ou de leur exploitation. Ils sont tenus de se conformer strictement aux ordres de silence qui pourraient leur être transmis par les autorités civiles ou militaires ivoiriennes.

Il est interdit d'utiliser les stations de radioamateurs pour des communications en provenance ou à destination de tierces personnes.

Tout manquement aux dispositions du présent article, outre les peines prévues par la présente ordonnance, entraîne :

— pour le navire ou l'aéronef contrevenant, la saisie des équipements et l'apposition de scellés, et ce jusqu'au moment de quitter les eaux territoriales ou l'espace aérien de la République de Côte d'Ivoire ;

— pour le radioamateur, la mise sous séquestre de son matériel jusqu'à l'expiration de la peine infligée.

Art. 55. — L'utilisation d'une fréquence radioélectrique donne lieu au paiement d'une redevance d'utilisation de fréquence dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 56. — Les représentations diplomatiques et consulaires accréditées en Côte d'Ivoire peuvent, à leur demande, être exonérées du paiement de la redevance d'utilisation de fréquences, sous réserve de réciprocité.

Art. 57. — L'assignation des fréquences radioélectriques se fait par appel à candidatures ou par enchères.

Lorsque la demande est supérieure à l'offre, l'Autorité nationale de Régulation favorise un système de cession aux enchères pour

l'assignation des bandes de fréquences aux divers demandeurs afin de garantir la transparence, l'objectivité et l'impartialité dans la procédure d'assignation.

Lorsque l'on n'a recours ni aux enchères ni au négoce des fréquences, la détermination de la méthode de calcul de la redevance des fréquences doit être basée sur les coûts d'opportunité du spectre.

CHAPITRE 2

Ressources de numérotation

Art. 58. — Les ressources de numérotation sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est chargée de l'attribution des ressources de numérotation dans le respect des principes d'égalité de traitement et de concurrence équitable.

Art. 59. — L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est chargée de l'établissement et de la gestion du plan national de numérotation. Ce plan doit être durable et équilibré. Il doit être évolutif et doit prévoir une réserve suffisante pour faire face à tout besoin imprévu.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut, si elle le juge nécessaire, modifier le plan national de numérotation en vigueur. Elle planifie ces changements en rapport avec les opérateurs ou fournisseurs de services concernés.

Les numéros et blocs de numéros réservés dans le plan de numérotation pour tous les services de Télécommunications/TIC accessibles au public sont publiés. Pour les besoins de sécurité nationale, les ressources de numérotation destinées aux services de police et de défense ne sont pas publiées.

Art. 60. — Le plan de numérotation doit notamment tenir compte des nécessités de numéros courts et spéciaux pour les services d'urgence, les services de renseignement, les services d'opérateurs et de fournisseurs de services, dont ceux de services à valeur ajoutée, les services d'assistance aux usagers, et garantir que les préfixes et les numéros ou blocs de numéros sont attribués dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Art. 61. — Les ressources de numérotation ne peuvent faire l'objet d'un transfert à un tiers qu'avec l'accord de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC. En cas de faillite, liquidation ou abandon de l'activité de l'opérateur ou du fournisseur de services, les ressources de numérotation sont rétrocédées de plein droit à l'Autorité de Régulation.

Lorsque le demandeur cède l'exploitation de son service de Télécommunications/TIC pour lequel la capacité de numérotation est attribuée, cette capacité de numérotation est attribuée au cessionnaire pour autant que celui-ci soit autorisé à exploiter le service et qu'une déclaration dans ce sens ait été introduite préalablement auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC.

Les numéros et blocs de numéros ne peuvent devenir la propriété des demandeurs ou des utilisateurs finals. Ils ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont attribués après réservation par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, pour une durée limitée qui correspond à la durée d'exploitation du service ou de l'application.

Art. 62. — Toute décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC concernant la réservation, l'attribution et le retrait de la ressource de numérotation est motivée et rendue publique.

Le refus de réservation ne donne pas droit à un remboursement des frais de dossier.

L'attribution de numéro doit être neutre technologiquement, non discriminatoire et compatible avec la portabilité des numéros.

Art. 63. — Les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait des ressources de numérotation aux opérateurs et aux fournisseurs de services sont fixées par décret.

Art. 64. — Le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre opérateur l'affectation de cette ressource au(x) client(s) final(s). On distingue alors l'opérateur « attributaire » auquel la ressource est attribuée, de l'opérateur « dépositaire » qui affecte la ressource aux clients finals.

La mise à disposition à un opérateur tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :

— l'opérateur « dépositaire » a déclaré auprès de l'Autorité nationale de Régulation, l'activité nécessaire à l'exploitation de la ressource concernée ;

— l'opérateur « attributaire » notifie à l'Autorité nationale de Régulation par courrier recommandé avec accusé de réception la ou les ressources qui sont mises à disposition de l'opérateur dépositaire ainsi qu'un descriptif du service qui sera fourni par l'intermédiaire de cette ou ces ressources.

Cette notification doit intervenir préalablement à la convention de mise à disposition entre l'opérateur attributaire et l'opérateur dépositaire.

Dans le cas d'une ressource attribuée par bloc, la mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie de la ressource.

Le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource est de la responsabilité de l'opérateur attributaire.

Les opérateurs concernés par la mise à disposition doivent garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals.

Art. 65. — Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus d'inscrire dans les tables de routage de leurs réseaux tous les numéros ou blocs de numéros attribués par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, dans des conditions non discriminatoires et dans un délai spécifié par celle-ci.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus de désactiver dans les tables de routage de leurs réseaux tous les numéros ou blocs de numéros retirés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, dans des conditions non discriminatoires et dans un délai spécifié par celle-ci.

Art. 66. — L'utilisation ou la mise en service d'une ressource de numérotation non attribuée par l'Autorité de Régulation, est interdite.

Art. 67. — L'attribution ou la réservation d'une ressource de numérotation donne lieu au paiement d'une redevance d'utilisation de ressource de numérotation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 68. — L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC procède à des études de marché pour évaluer les besoins des consommateurs en matière de portabilité afin d'identifier les catégories de consommateurs susceptibles de demander ce service.

En cas de besoin clairement identifié, pour permettre au consommateur de conserver son numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur, l'Autorité de Régulation organise une concertation préalable avec les acteurs du marché et prend une décision spécifiant les dispositions qui s'appliquent aux acteurs concernés par la mise en place de la portabilité.

TITRE V

CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER

L'Etat

Art. 69. — La réglementation du secteur des Télécommunications/TIC est du ressort de l'Etat. Cette responsabilité est exercée par le Gouvernement.

Art. 70. — L'Etat, dans le secteur des Télécommunications/TIC, a pour missions :

— de définir les politiques, d'élaborer et de proposer la législation qu'il juge la mieux adaptée pour répondre aux besoins en matière de Télécommunications/TIC ;

— d'élaborer les orientations, les principes directeurs et les objectifs en vue d'assurer un développement du secteur des Télécommunications/TIC ;

— d'assurer sa représentation auprès des institutions internationales compétentes en matière de Télécommunications/TIC ;

— d'attribuer les licences ;

— de garantir une utilisation optimale des ressources rares ;

— de définir la politique du service universel ;

— d'assurer la séparation des fonctions de réglementation, de régulation des activités du secteur des Télécommunications/TIC et d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de Télécommunications/TIC ;

— de garantir l'indépendance de l'Autorité nationale de Régulation vis-à-vis du pouvoir politique et de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de Télécommunications/TIC et de toute autre organisation intervenant dans le secteur ;

— de définir les responsabilités et le mandat de chacun des acteurs du cadre institutionnel de manière à éviter toute équivoque dans la répartition des tâches ;

— de favoriser l'accroissement des services existants et de l'offre de nouveaux services dans les conditions d'une concurrence loyale ;

— de garantir le respect du principe d'égalité de traitement des utilisateurs, quel que soit le contenu du message transmis ;

— de garantir l'accès aux réseaux publics dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

— de favoriser l'édification d'un secteur tant national que régional des Télécommunications/TIC efficace, stable et concurrentiel ;

— d'assurer l'harmonisation des politiques et la réalisation progressive d'un marché ouvert et concurrentiel avec les autres pays de l'UEMOA et de la CEDEAO ;

— de créer un environnement favorable à une diffusion et à un développement durables des Télécommunications/TIC ;

— de garantir la fourniture de services abordables, largement diffusés et de bonne qualité ;

— de garantir la fourniture de l'accès aux Télécommunications/TIC en appliquant le principe de la neutralité technologique et des services sur l'ensemble du territoire et à toute la population ;

— de favoriser l'investissement dans le secteur des Télécommunications/TIC ;

— d'encourager l'innovation, le développement et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

— de garantir un niveau minimum spécifié de ressources de technologies de l'information et de la communication pour les établissements d'enseignement et les services publics ;

— de développer l'expertise nationale et régionale dans le secteur des Télécommunications/TIC ;

— de promouvoir et d'accroître l'utilisation des Télécommunications/TIC en procurant aux individus et aux organisations un niveau minimal de connaissances en la matière ainsi qu'une bonne formation dans ce domaine ;

— de promouvoir le développement de contenu local.

CHAPITRE 2

l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire

Art. 71. — Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 72. — L'ARTCI est chargée d'assurer la fonction de régulation pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :

— de faire appliquer les lois et les règlements régissant le secteur des Télécommunications/TIC ;

— d'encourager le développement des Télécommunications/TIC au niveau national et régional ;

— de réguler la concurrence en collaboration avec les autorités en charge de la régulation de la concurrence ;

— de contrôler le respect des obligations des opérateurs et fournisseurs de services ;

— de définir et de mettre en œuvre les règles dans le domaine de l'interconnexion et du partage des infrastructures ;

— d'instruire les demandes de licences, de préparer et mettre en œuvre les procédures d'attribution de licences par appel d'offres ;

— de préparer et de mettre à jour, en liaison avec les départements ministériels concernés, les textes des cahiers de charges relatifs aux licences ;

— de délivrer les autorisations générales ;

— de recevoir et de traiter les déclarations ;

— de procéder à l'allocation des ressources rares, notamment des fréquences radioélectriques dont elle est affectataire et des ressources de numérotation ainsi qu'au contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

— d'établir les indicateurs et normes de qualité de services et de performance pour la fourniture de services de Télécommunications/TIC et d'en contrôler la conformité ;

— de délivrer, de contrôler les agréments, de définir les spécifications obligatoires et d'homologuer les équipements terminaux ;

— d'élaborer des exigences comptables et des principes de tarification en matière d'interconnexion et de politique tarifaire ;

— de contribuer à la définition des programmes de service universel mis en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de sa politique de service universel ;

— de contribuer, à la demande du Gouvernement, à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense nationale, de sécurité publique, de sécurité aérienne et maritime ;

— de connaître et de régler, en premier ressort, les litiges du secteur ;

— de gérer les noms de domaine et les adresses Internet de la Côte d'Ivoire en relation avec les structures spécialisées. Un décret pris en Conseil des ministres organise la gestion par l'ARTCI, des noms de domaine et des adresses Internet en Côte d'Ivoire ;

— de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable ;

— de participer à l'élaboration de la position ivoirienne dans les organisations internationales de Télécommunications/TIC ;

— de contribuer, à la demande du Gouvernement, à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public pour le compte de l'Etat dans le secteur des Télécommunications/TIC ;

— d'émettre un avis sur tout sujet qui entre dans le cadre de ses attributions et qui lui est soumis par le ministre en charge des Télécommunications/TIC ;

— d'élaborer, à la demande du Gouvernement ou à son initiative, des propositions visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire du secteur des Télécommunications/TIC ;

— de développer une concurrence effective, tenant le plus grand compte de la neutralité technologique ;

— de veiller au bon fonctionnement, dans les domaines économique et technique, de l'industrie des technologies de l'information et de la communication, conformément aux

pratiques normales et aux protocoles reconnus internationalement, en tenant compte de la convergence des technologies dans le domaine des Télécommunications/TIC ;

— d'assurer le traitement de toutes les questions touchant à la protection des intérêts des consommateurs, y compris l'établissement d'un mécanisme approprié pour la réception des plaintes des consommateurs, et les enquêtes y afférentes, concernant les services de Télécommunications/TIC et, le cas échéant, à soumettre lesdites plaintes aux organismes appropriés.

Les missions de régulation sont exercées par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de façon indépendante, impartiale et transparente.

Art. 73. — L'ARTCI est dotée d'un Conseil de régulation, organe collégial, et d'une direction générale placée sous l'autorité du Conseil de Régulation.

Le Conseil de Régulation a en charge les missions de l'ARTCI, et la direction générale, placée sous l'autorité du Conseil de Régulation, est chargée de coordonner et de diriger les services de l'ARTCI.

Un décret pris en Conseil des ministres précise l'organisation et le fonctionnement de l'ARTCI conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 74. — Le Conseil de régulation est composé de sept membres dont un président, nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de six ans non renouvelable.

Les membres du Conseil de régulation sont choisis, en raison de leur probité, de leurs qualifications et compétences avérées dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication, suite à une procédure transparente conduite sous la responsabilité du ministre en charge des Télécommunications/TIC.

Nul ne peut être membre du Conseil de régulation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité prononcée par une juridiction.

Les membres du Conseil de régulation engagent leur responsabilité personnelle dans l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Les membres du Conseil de régulation ne peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat, sauf pour faute lourde dûment justifiée. Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Si l'un des membres du Conseil de régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, pour cause de démission ou tout empêchement dûment constaté, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de la date de démission ou de constat de l'empêchement. Le membre choisi pour le remplacer, suite à un appel à candidatures, exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Pour le premier mandat des membres du Conseil de régulation, trois membres, à l'exclusion du président, sont nommés pour trois ans. Par la suite, tous les autres membres sont nommés pour un mandat de six ans non renouvelable.

La mise en place du Conseil de régulation se fait dans un

délai de trois mois maximum suivant la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 75. — Les membres du Conseil de régulation prêtent serment devant le président de la Cour d'appel, à l'exception des magistrats.

Dans les trois mois qui suivent son installation, le Conseil de Régulation adopte un règlement intérieur. Le projet de règlement intérieur est communiqué un mois avant son adoption au ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication pour information. Le règlement intérieur adopté est publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 76. — La fonction de membre du Conseil de régulation est incompatible avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur des Télécommunications/TIC en activité en Côte d'Ivoire ou opérant avec la Côte d'Ivoire.

Art. 77. — Les membres du Conseil de régulation sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les violations du secret professionnel et les délits d'initiés commis par les membres du Conseil de régulation sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende d'au moins 50.000.000 de francs CFA ou de l'une des deux peines.

Art. 78. — Pendant une durée de deux ans, suivant la cessation de leurs fonctions au sein du Conseil de Régulation, les membres du Conseil de Régulation ne peuvent, en aucun cas, devenir salariés ou bénéficiaire de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise de Télécommunications/TIC, au sens de la présente ordonnance, établie en Côte d'Ivoire.

Le membre du Conseil de régulation qui ne respecte pas cette prescription est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende d'au moins 50.000.000 de francs CFA ou de l'une des deux peines. Les conditions de cessation des fonctions des membres du Conseil de régulation sont définies par le décret portant organisation et fonctionnement de l'ARTCI.

Art. 79. — Un décret pris en Conseil des ministres définit le montant des rémunérations et avantages auxquels ont droit les membres du Conseil de régulation.

La rémunération des membres du Conseil doit être à un niveau comparable à celle des membres d'institutions. La rémunération du président doit être à un niveau comparable à celle des présidents d'institutions.

Art. 80. — Le Conseil de régulation est responsable de la gestion technique, administrative et financière de l'ARTCI. Il définit et applique les modalités d'organisation du travail.

Le président du Conseil de régulation convoque et préside les séances du Conseil.

Le président du Conseil de régulation signe les décisions de

l'ARTCI, après délibération du Conseil, s'assure de leur diffusion et veille à leur mise en œuvre. Il prend l'initiative de l'autosaisine du Conseil de régulation.

Le président du Conseil de régulation peut déléguer une partie de ses attributions à un autre membre du Conseil de régulation. Les personnes délégataires sont, d'office, responsables de la bonne exécution des missions de gestion et d'administration, objet de la délégation, devant les institutions de contrôle financier et les juridictions prévues par la loi.

Art. 81. — La gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de l'ARTCI est assurée par une direction générale dirigée par un directeur général. Le directeur général agit sous l'autorité du Conseil de régulation. Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de régulation. Les projets de délibération du Conseil de régulation sont établis sous sa responsabilité.

Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois. Il ne peut être révoqué avant la fin de son mandat, sauf pour faute lourde dûment justifiée.

La rémunération du directeur général doit être à un niveau comparable à celle des directeurs généraux des sociétés d'Etat.

Art. 82. — L'ARTCI doit mettre en place des moyens propres de communication, afin d'assurer une communication efficace et transparente avec les opérateurs et les fournisseurs de services, l'Etat, les milieux économiques et les consommateurs. Ces moyens incluent au minimum une revue périodique et un site internet tenu à jour.

L'ARTCI est tenue de publier, tous les semestres, les principales statistiques du secteur des Télécommunications/TIC. La non-publication de ces statistiques dans le délai légal, sauf en cas de force majeure dûment constatée, constitue une faute lourde.

L'ARTCI doit produire chaque année, au plus tard le 30 septembre, un rapport d'activités. Ce rapport est communiqué au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et à la Cour suprême. Il est rendu public.

L'ARTCI doit mettre en place un processus de consultation des acteurs du secteur avant toute décision importante. Les textes de la consultation sont communiqués aux acteurs suffisamment à l'avance pour recevoir leurs contributions. Ils sont publiés sur le site Internet de l'ARTCI. Le compte rendu des contributions des acteurs est rendu public.

L'ARTCI met en place un guichet unique d'informations permettant l'accès à toutes les consultations publiques, sauf dans des cas spécifiquement définis de confidentialité de l'information.

Art. 83. — Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de service ou d'équipements sont tenus de transmettre toutes les informations nécessaires, y compris les informations financières à l'ARTCI.

Ces entreprises fournissent ces informations périodiquement et à la demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'ARTCI. Les informations demandées par l'ARTCI sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ses missions.

L'ARTCI doit indiquer les motifs justifiant ses demandes

d'information. Elle reçoit et analyse toutes les informations et documentations requises des exploitants de réseaux et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC dans le cadre de leurs licences et autorisation générale et, le cas échéant, demande toutes les précisions et informations complémentaires nécessaires.

Le secret des affaires n'est pas opposable à l'ARTCI. Toutefois, celle-ci est tenue de respecter la confidentialité des informations reçues.

Art. 84. — Les opérations comptables et financières de l'ARTCI sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

La gestion financière de l'ARTCI fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice budgétaire, à l'initiative du ministre en charge de l'Economie et des Finances. Les résultats de l'audit sont communiqués au ministre en charge des Télécommunications/TIC, publiés sur le site internet de l'ARTCI et annexés à son rapport annuel d'activités.

Art. 85. — L'ARTCI peut recruter des agents contractuels conformément au Code du travail. Elle peut employer des fonctionnaires et agents de l'Etat en position de détachement. Le personnel des services de l'ARTCI est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'ARTCI sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'ARTCI et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la Fonction publique.

Les membres du personnel de l'ARTCI ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise de Télécommunications/TIC établie en Côte d'Ivoire, ni avoir des intérêts directs ou indirects dans une telle entreprise.

Tout manquement aux obligations mentionnées au présent article constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail.

Art. 86. — Le personnel de l'ARTCI, chargé d'effectuer des opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie, doit être assermenté. Il prête serment devant le tribunal de première instance d'Abidjan.

Le personnel assermenté peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit de l'ARTCI après délibération du Conseil de régulation. En cas de nécessité, il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission. Le mandat précise le motif de son émission et l'action à mener.

Art. 87. — L'ARTCI coopère avec toutes les autorités nationales de régulation de la CEDEAO et de l'UEMOA chargées de la régulation du secteur des Télécommunications/TIC, de l'application du droit de la concurrence, de la protection du droit des consommateurs et de la protection des données à caractère personnel.

Les autorités nationales de régulation doivent garantir, dans le cadre de leur coopération, la confidentialité des correspondances dans le respect des textes communautaires.

TITRE VI

HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET AGREMENT D'INSTALLATEURS

CHAPITRE PREMIER

Conditions de mise sur le marché des équipements

Art. 88. — Les équipements destinés à être connectés à un réseau de Télécommunications/TIC ouvert au public et les équipements radioélectriques doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles par l'ARTCI.

Les équipements qui satisfont aux exigences sont homologués par l'ARTCI. L'homologation est matérialisée par un certificat établi par l'ARTCI.

L'évaluation de conformité est soumise au paiement d'un droit à l'ARTCI. Le montant et les modalités de calcul de ce droit sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Économie et des Finances et du ministre en charge des Télécommunications/TIC.

Art. 89. — L'ARTCI peut charger des organismes indépendants nationaux ou étrangers de normalisation d'élaborer des normes techniques pour l'homologation des équipements. Les normes techniques adoptées par l'ARTCI sont publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, après leur approbation par un arrêté du ministre en charge des Télécommunications/TIC.

Art. 90. — Un décret fixe le contenu et les conditions de délivrance du certificat d'homologation des équipements radioélectriques destinés à être connectés à un réseau de Télécommunications/TIC ouvert au public.

CHAPITRE 2

Procédures d'évaluation

Art. 91. — L'ARTCI détermine les procédures d'évaluation de la conformité aux exigences essentielles applicables. Ces procédures correspondent à celles qui sont le plus utilisées sur le plan international pour les équipements de même type et de même catégorie.

Les procédures d'évaluation adoptées par l'ARTCI sont soumises au ministre en charge des Télécommunications/TIC pour approbation.

Art. 92. — Les laboratoires d'essais et les organismes auxquels ont recours les personnes responsables de la mise sur le marché des équipements de Télécommunications/TIC en vue d'établir leur conformité aux exigences essentielles doivent, soit :

- être accrédités par l'ARTCI,
- être reconnus en Côte d'Ivoire en vertu d'accords internationaux,
- être habilités de quelque autre façon que ce soit par le droit ivoirien.

Art. 93. — Toute personne qui expose des équipements de Télécommunications/TIC ouvert au public qui ne satisfont pas aux conditions requises pour leur mise sur le marché, doit indiquer clairement que lesdits équipements ne sont pas conformes aux prescriptions et qu'ils ne peuvent être mis sur le marché.

Si les équipements sont utilisés à des fins de démonstration, le propriétaire de ces équipements doit obtenir l'accord préalable de l'ARTCI.

S'il est envisagé de raccorder ces équipements à un réseau de Télécommunications/TIC, le propriétaire de ces équipements doit obtenir, en plus de l'accord de l'ARTCI, celui de l'exploitant dudit réseau.

CHAPITRE 3

Contrôle

Art. 94. — L'ARTCI contrôle la conformité aux exigences essentielles des équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et des équipements radioélectriques destinés à être installés ou déjà installés ou mis en exploitation.

L'ARTCI procède, à cette fin, à des contrôles inopinés ou à des contrôles par sondage et peut solliciter le concours de toute entité nationale ou internationale.

Art. 95. — L'ARTCI est habilitée, dans le cadre des contrôles, à exiger :

- de la personne responsable de la mise sur le marché des équipements susmentionnés, les documents et informations contribuant à prouver la conformité de ces équipements ;
- la remise gratuite des équipements nécessaires pour faire procéder à des essais par un laboratoire ou organisme habilité.

L'ARTCI peut ordonner des essais :

- si le certificat d'homologation du pays d'origine ou tout autre document tenant lieu ne correspond pas à l'équipement ;
- s'il ne ressort pas clairement des documents présentés que l'équipement est conforme aux exigences essentielles.
- s'il y a des raisons de supposer que les équipements ne sont pas conformes aux exigences essentielles.

Le coût des essais est pris en charge par la personne responsable de la distribution ou de la mise sur le marché des équipements :

- si cette personne n'a pas pu fournir tout ou partie des pièces et renseignements demandés dans le délai fixé par l'ARTCI ;

- s'il ressort des essais que les équipements ne respectent pas les exigences essentielles.

Avant d'ordonner les essais, l'ARTCI entend la personne responsable de la distribution ou de la mise sur le marché des équipements.

Art. 96. — L'ARTCI peut à tout moment accéder aux équipements connectés à un réseau ouvert au public et aux équipements radioélectriques qui perturbent les Télécommunications/TIC ou la radiodiffusion et prendre les mesures appropriées.

Art. 97. — Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et les équipements radioélectriques déjà homologués dont les caractéristiques techniques ont été modifiées, doivent être soumis de nouveau à la procédure d'homologation.

Art. 98. — L'homologation prend fin :

- à l'expiration de sa durée de validité, si celle-ci est limitée ;

- lorsque l'ARTCI l'annule ;
- En cas de modification des caractéristiques techniques de l'équipement.

L'ARTCI peut annuler une homologation pour des motifs justifiés, notamment :

- en cas de modification des dispositions de la présente ordonnance ou de ses prescriptions techniques et administratives;
- si le titulaire du certificat d'homologation n'a pas observé les dispositions de la présente ordonnance ou les conditions liées à l'homologation.

L'ARTCI apprécie l'opportunité d'étendre les effets de l'annulation du certificat d'homologation aux équipements déjà distribués, vendus, installés ou exploités.

CHAPITRE 4

Agrément d'installateur

Art. 99. — Les personnes physiques ou morales qui souhaitent exercer les activités d'installateurs d'équipements de Télécommunications/TIC sont tenues d'obtenir un agrément d'installateur.

Art. 100. — L'agrément d'installateur est délivré par l'ARTCI pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 101. — La délivrance de l'agrément d'installateur est soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Economie et des Finances et du ministre en charge des Télécommunications/TIC.

Art. 102. — Les installateurs d'équipements de Télécommunications/TIC encourent les sanctions prévues par la présente ordonnance en cas de non-homologation de l'équipement de Télécommunications/TIC ou de l'équipement radioélectrique installé.

Art. 103. — Les personnes qui exercent l'activité d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC sans agrément d'installateur, encourent les sanctions prévues par la présente ordonnance.

TITRE VII

REGLEMENT DES LITIGES

CHAPITRE PREMIER

Compétence de l'ARTCI

Art. 104. — L'ARTCI connaît, en premier ressort, de tout litige pouvant survenir dans le secteur des Télécommunications/TIC notamment :

- toute violation, par un opérateur ou fournisseur de services de Télécommunications/TIC, de dispositions légales ou réglementaires en matière de Télécommunications/TIC ou de clauses conventionnelles ;

- tout refus d'interconnexion ou de location de capacité ou d'infrastructures, non conformes aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des conventions et des catalogues d'interconnexion ;

- toute atteinte aux conditions d'octroi ou de refus d'octroi à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou de droits de passage sur une propriété

privée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de Télécommunications/TIC ;

- tout défaut d'application par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC de son cahier des charges ou de tout autre document similaire contenant les conditions attachées à son autorisation ou à sa déclaration ;

- tout défaut d'application ou violation d'une clause figurant dans un contrat d'abonnement-type conclu avec les consommateurs.

Art. 105. — Lorsqu'elle est saisie d'un fait susceptible de recevoir une qualification pénale, l'ARTCI informe, par tout moyen, le procureur de la République.

Art. 106. — L'ARTCI ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Art. 107. — Lorsqu'un litige oppose une partie établie en Côte d'Ivoire et une autre dans un Etat-membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, l'ARTCI est compétente pour connaître de ce litige. Dans ce cas, l'ARTCI coordonne ses actions avec l'autorité nationale de régulation de l'Etat-membre concerné.

Art. 108. — En cas de refus d'accès ou d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

L'ARTCI prend des mesures à la fois pour régler le litige dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de saisine et pour garantir la continuité du service pendant ce délai.

CHAPITRE 2

Procédure de saisine de l'ARTCI

Art. 109. — Toute personne physique ou morale peut saisir l'ARTCI pour demander réparation d'un préjudice subi, la modification des conditions de fourniture d'un service, ou de toute autre demande survenant dans le cadre des activités de Télécommunications/TIC.

Les parties au litige peuvent saisir l'ARTCI avec l'assistance d'un avocat.

Art. 110. — La saisine de l'ARTCI s'effectue selon les règles suivantes :

- le plaignant saisit l'ARTCI par dépôt d'une requête à son siège contre délivrance d'un récépissé ; cette requête est adressée au président de l'ARTCI ;

- la requête est produite en autant d'exemplaires que de parties liées au litige ;

- la requête doit être motivée ;

- la requête indique également la qualité du demandeur, notamment :

- * si le plaignant est une personne physique: ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance; il joint une copie d'une pièce d'identité ;

- * si le plaignant est une personne morale: sa dénomination, sa forme, son siège social, son représentant légal ou statutaire ;

est joint à la requête, pour les sociétés commerciales, un extrait du registre de commerce datant de moins de trois mois et pour les personnes morales à but non lucratif, copie des statuts et récépissé des déclarations ;

— le plaignant doit préciser les noms, prénoms et domicile du ou des défendeurs ou, s'il s'agit d'une ou de plusieurs personnes morales, leurs dénominations et siège social ;

— le requérant doit élire domicile en Côte d'Ivoire.

La requête est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Les pièces adressées à l'ARTCI en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'arrivée.

Art. 111. — L'instruction des litiges s'effectue selon des procédures transparentes et non discriminatoires, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

L'ARTCI se prononce dans un délai maximum de trois mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Toutefois, ce délai peut être porté à six mois lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

Les décisions dûment motivées sont rendues publiques, notamment sur le site internet de l'ARTCI.

Les règles de procédures relatives à l'enrôlement et à l'instruction des dossiers, au déroulement des audiences et aux délibérations ainsi que les délais maximaux d'instruction des litiges sont précisés par une décision de l'ARTCI qui est rendue publique et disponible sur son site internet.

Art. 112. — Les décisions de l'ARTCI sont exécutoires par provision et ne sont pas susceptibles d'opposition.

En cas d'atteinte grave aux règles régissant le secteur des Télécommunications/TIC, l'ARTCI peut d'office, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

Les décisions de l'ARTCI peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel d'Abidjan dans un délai d'un mois à compter de leur notification. Ce délai est augmenté d'un délai de distance de quinze jours si le destinataire de la notification est domicilié dans le ressort territorial d'une autre Cour d'Appel et de deux mois s'il est domicilié à l'étranger.

Le pourvoi en cassation formé, le cas échéant, contre l'arrêt de la Cour d'Appel est exercé dans le délai d'un mois à compter de la date de signification de cet arrêt.

Art. 113. — Les décisions de nature juridictionnelle prises par l'ARTCI, notamment celles prises en application de la présente ordonnance, sont susceptibles de recours. Le recours n'est pas suspensif, sauf pour les sanctions pécuniaires. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifes-

tement excessives. Dans ce cas, la demande de sursis à exécution est présentée au premier président de la Cour d'Appel d'Abidjan qui statue comme en matière de référé.

Les décisions à caractère administratif que l'ARTCI prend dans l'accomplissement de ses missions sont susceptibles de recours en annulation dans des conditions définies par la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

Les mesures conservatoires prises par l'ARTCI peuvent, dans un délai de quinze jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours en réformation ou en annulation devant le premier président de la Cour d'Appel d'Abidjan qui statue comme en matière de référé. Les recours en appel contre les mesures conservatoires prises par l'ARTCI sont jugés dans un délai maximum d'un mois.

En cas de litiges entre des parties établies dans deux Etats-membres et en l'absence de réaction de l'autorité saisie par le demandeur ou de coordination entre les autorités, chaque partie peut saisir soit la commission de la CEDEAO, soit la commission de l'UEMOA, en adressant une copie de cette saisine à chacune des parties et aux autorités nationales de Régulation intéressées. Les commissions de la CEDEAO ou de l'UEMOA prennent toutes mesures utiles pour le règlement dudit litige par les autorités nationales compétentes dans des délais raisonnables.

CHAPITRE 3

Constatation des infractions

Art. 114. — Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les agents du Service national de surveillance côtière et les officiers et commandants des Unités de la marine nationale, les agents du ministère du Commerce habilités conformément à la loi relative à la concurrence, les agents assermentés de l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences et les agents assermentés de l'ARTCI peuvent rechercher et constater par procès-verbal, les infractions prévues par les textes en vigueur. Les procès-verbaux ainsi établis sont transmis au procureur de la République dans un délai ne pouvant excéder huit jours à compter de la date de constatation des infractions présumées.

Art. 115. — Les agents assermentés de l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences et les agents assermentés de l'ARTCI peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC et par les personnes fabriquant, important, distribuant ou installant des équipements de Télécommunications/TIC destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques, en vue de rechercher et de constater les infractions, de demander la communication de tout document professionnel et d'en prendre copie, de recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Les agents assermentés de l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences ou de l'ARTCI ne peuvent accéder à ces locaux

que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre six heures et vingt-et-une heures.

Les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents assermentés de l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences et les agents assermentés de l'ARTCI font l'objet d'une autorisation écrite préalable de ces entités. Les procès-verbaux sont remis dans les 48 heures suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé.

Art. 116. — Les agents assermentés de l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences ou de l'ARTCI peuvent procéder à des saisies d'équipements ou installations de Télécommunications/TIC connectés ou destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques sur autorisation écrite préalable de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, après délibération. Les saisies s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du président de l'ARTCI.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés dans les locaux de l'ARTCI. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les 48 heures suivant leur établissement au président de l'ARTCI.

Le premier président de la Cour d'Appel peut être saisi d'une demande de mainlevée de la saisie. Il peut ordonner la mise en vente des équipements ou installations saisies si ceux-ci peuvent être rendus conformes aux dispositions de la présente ordonnance. A défaut, il ordonne leur destruction.

La vente ou la destruction est effectuée au frais du contrevenant sous le contrôle du premier président de la Cour d'Appel qui l'a ordonnée. Le produit de la vente est reversé au Trésor public.

TITRE VIII

SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER

Sanctions administratives et pécuniaires

Art. 117. — L'ARTCI peut, après une mise en demeure infructueuse et audition du contrevenant, lui infliger l'une des sanctions administratives suivantes :

- confiscation de l'équipement, objet de l'infraction ;
- démantèlement de l'équipement ou de l'installation, objet de l'infraction aux frais du contrevenant ;
- restriction provisoire ou définitive de l'autorisation d'exercer une des activités soumises au régime de licence individuelle, d'autorisation générale ou de déclaration ;
- restriction de la portée et/ou de la durée de la licence ;
- suspension provisoire de l'autorisation pour une durée ne pouvant excéder un mois ;
- retrait définitif de l'autorisation avec apposition de scellés ;
- interdiction d'exercer pendant une durée d'un à cinq ans toute activité en relation avec le secteur des Télécommunications/TIC en qualité d'opérateur, de fournisseur de services ou de dirigeant.

Art. 118. — L'ARTCI peut astreindre financièrement à exécuter leurs obligations, les opérateurs et fournisseurs de services du secteur des Télécommunications/TIC.

Si le manquement constaté est non constitutif d'une infraction pénale, il est infligé au contrevenant une sanction pécuniaire dont le montant est proportionnel à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice. Ce taux est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Art. 119. — Quiconque réalise des activités sans autorisation, indépendamment de la sanction pénale qui lui est appliquée, est tenu de payer les droits, taxes ou redevances pour tout le temps où il a opéré irrégulièrement.

CHAPITRE 2

Sanctions pénales

Art. 120. — Quiconque admis à participer à l'exécution d'un service de Télécommunications/TIC intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications acheminées par les réseaux ou services de Télécommunications/TIC, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque incite, participe à la divulgation du contenu des communications et des échanges transmis à travers les réseaux de Télécommunications/TIC ou services de Télécommunications/TIC ou s'en rend complice, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des messages ou révèle leur existence, est puni des mêmes peines. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas :

- de consentement express de l'auteur ou du destinataire de la communication ;
- d'interception d'une communication privée sur réquisition de l'autorité judiciaire dans le cadre d'une enquête judiciaire ;
- de contrôle par l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences aux fins d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence radioélectrique.

Art. 121. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 à 100.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- installe ou exploite un réseau public des Télécommunications/TIC sans les autorisations prévues dans la présente ordonnance ou l'exploite en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- fournit des services de Télécommunications/TIC au public sans les autorisations prévues dans la présente ordonnance ou maintient l'offre de ces services après suspension ou retrait de cette autorisation.

Art. 122. — Est puni d'une amende de 5 à 20.000.000 de francs CFA, quiconque :

- fait de fausses déclarations concernant les informations contenues dans la déclaration d'intention d'ouverture de services prévue par la présente ordonnance ;
- omet la tarification de l'appel d'un numéro mentionné dans un message publicitaire.

Art. 123. — Quiconque utilise les informations fournies par une entité sollicitant une interconnexion ou un accès à un réseau

à des fins autres que celles définies lors de leur remise, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 124. — Quiconque installe ou exploite un réseau indépendant des Télécommunications/TIC sans autorisation ou maintient son exploitation après suspension ou retrait de l'autorisation, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 125. — Quiconque détient ou met en vente des équipements terminaux ou radioélectriques ou les raccorde à un réseau public des Télécommunications/TIC en violation des règles d'homologation, est puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Quiconque fait de la publicité en faveur de la vente d'équipements non homologués, est puni de la même peine.

Le bénéficiaire d'une homologation qui s'abstient d'informer l'ARTCI des modifications apportées aux caractéristiques principales d'un équipement homologué, est puni de la même peine.

Quiconque exerce l'activité d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC sans agrément d'installateur, est puni d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Art. 126. — Quiconque utilise une fréquence radioélectrique qui ne lui a pas été assignée ou dont la libération lui a été demandée dans un délai minimum de trois mois, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, cumulable avec des astreintes journalières jusqu'à la libération des fréquences concernées. Le montant des astreintes est fixé par l'affectataire de la bande de fréquences concernées.

Art. 127. — Tout navigateur de navire ou pilote d'aéronef utilisant l'espace aérien ou les eaux territoriales de la République de Côte d'Ivoire, qui contrevient aux ordres de silence, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout radioamateur qui utilise sa station pour des communications de tierces personnes ou enfreint les dispositions de la présente ordonnance, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 128. — Quiconque utilise ou met en service une ressource de numérotation non attribuée par l'ARTCI, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 129. — Quiconque effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou de l'administration ou à une station privée autorisée, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 130. — Quiconque perturbe volontairement, en utilisant une fréquence radioélectrique ou tout autre moyen, un service de Télécommunications/TIC est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 131. — Quiconque, volontairement, détériore, dégrade ou interrompt, de quelque manière que ce soit, une installation de réseau radioélectrique ou compromet le fonctionnement de ce réseau, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 132. — Quiconque, volontairement, dégrade, détériore ou interrompt, de quelque manière que ce soit, les lignes aériennes ou toute installation de Télécommunications/TIC, souterraines ou tout ouvrage s'y rapportant, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 133. — Quiconque, volontairement, dégrade, détériore ou interrompt, de quelque manière que ce soit, des équipements de commutation ou de transmission ou tout autre équipement s'y rapportant, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 134. — Quiconque, involontairement, dégrade, détériore ou interrompt, de quelque manière que ce soit, des équipements, des installations ou des infrastructures de Télécommunications/TIC, est puni d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 135. — Quiconque, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire de la Côte d'Ivoire, rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre en tout ou partie les Télécommunications/TIC, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 50 à 100.000.000 de francs CFA.

Art. 136. — Quiconque, dans les zones maritimes visées à l'article précédent, ayant rompu par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous-marin, ou lui ayant causé des détériorations de nature à interrompre en tout ou partie les Télécommunications/TIC, omet d'en faire la déclaration dans les douze heures aux autorités locales du port ivoirien le plus proche, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 137. — Les détériorations des câbles sous-marins commises dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire de la Côte d'Ivoire par un membre de l'équipage d'un navire ivoirien ou étranger, sont jugées par le tribunal correctionnel d'Abidjan. Elles peuvent être également jugées soit par le tribunal :

— du port d'attache du navire sur lequel est embarqué l'auteur ;

— du premier port ivoirien où ce navire abordera ;

— dont la compétence territoriale s'étend sur le prolongement maritime du lieu de l'infraction.

Art. 138. — Quiconque, frauduleusement, utilise à des fins personnelles ou non un réseau public de Télécommunications/TIC ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 139. — Quiconque, sciemment, nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des Télécommunications/TIC, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA.

Art. 140. — Quiconque, sciemment, transmet ou met en circulation à travers les réseaux publics de Télécommunications/TIC des signaux ou des appels de détresse faux ou trompeurs, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 141. — Les infractions aux dispositions relatives aux servitudes prévues par la présente ordonnance et par ses décrets d'application sont punies d'une amende de 1 à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 142. — Tout opérateur ou fournisseur qui refuse de fournir à l'ARTCI les informations exigées par le cahier des charges ou lui fournit volontairement des informations erronées ou fait obstacle au déroulement d'une requête ordonnée dans le cadre de ses missions, est puni d'une amende de 20 à 50.000.000 de francs CFA.

Art. 143. — Tout opérateur ou fournisseur de service qui détourne du trafic de Télécommunications/TIC de manière volontaire ou involontaire, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500.000.000 de francs CFA.

Art. 144. — En cas de récidive, les peines prévues pour chacune des infractions de la présente ordonnance sont portées au double.

Art. 145. — Quiconque réalise des activités sans autorisation, indépendamment de la sanction qui lui est appliquée, est tenu de payer les droits, taxes ou redevances pour tout le temps où il a opéré irrégulièrement.

TITRE IX

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

Servitudes et droits d'usage

Art. 146. — L'installation des infrastructures et des équipements de Télécommunications/TIC doit être réalisée dans le respect des règles d'urbanisme, de défense et de sécurité, de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Afin d'assurer la transmission et la réception de signaux radioélectriques ainsi que la construction et le fonctionnement

efficace des réseaux dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives ou des droits d'usage au bénéfice des opérateurs.

Art. 147. — Lorsque les servitudes entraînent la destruction ou la modification d'un immeuble, il est procédé, à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique conformément au droit commun. En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

Les acquéreurs d'un immeuble ayant subi des modifications du fait de servitudes sont tenus de respecter les modifications effectuées et les servitudes grevant l'immeuble.

Art. 148. — Dans l'intérêt général, et si la situation le justifie, il peut être demandé à tout propriétaire ou utilisateur d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites, en vue de faire cesser le trouble. Dans ce cas, il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Art. 149. — Lorsqu'une installation de Télécommunications/TIC ou autre perturbe les Télécommunications/TIC, l'ARTCI peut contraindre l'exploitant mis en cause à la modifier à ses propres frais ou à en suspendre l'exploitation.

Pour déterminer l'origine des perturbations des Télécommunications/TIC, l'ARTCI a accès à toutes les installations.

Art. 150. — Les servitudes et droits d'usage visés au présent titre ouvrent droit à indemnisation s'il en résulte un dommage matériel. L'indemnité, à défaut de règlement amiable, est fixée par l'ARTCI sans préjudice du recours aux tribunaux de droit commun.

Tous les coûts réels encourus par le propriétaire des biens frappés de droits d'usage ou de servitude sont à la charge des opérateurs ou fournisseurs de services bénéficiaires.

La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de deux ans, à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

Art. 151. — Sous réserve de l'autorisation de l'administration publique compétente, les opérateurs ont accès à toute voie publique ou à tout autre lieu public pour la construction, l'exploitation ou l'entretien de leurs infrastructures de télécommunication/TIC, et peuvent y procéder à des travaux, notamment de creusage, et y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins.

Ils doivent cependant, dans tous les cas, veiller à éviter toute entrave abusive à la jouissance des lieux par le public.

Ils doivent également remettre en bon état les ouvrages publics endommagés lors de l'exécution des travaux dans un délai maximum d'un mois. A défaut, ils sont passibles de sanction prévue par les textes en vigueur.

Art. 152. — Le propriétaire d'un immeuble ouvert au public peut autoriser les opérateurs et fournisseurs de services à y installer et exploiter des lignes et des cabines publiques dans la mesure où elles n'entravent pas l'usage général. L'installation et l'exploitation de ces services se feront d'accord parties.

Les opérateurs et les fournisseurs de services tiennent compte de l'affectation de l'immeuble utilisé et prennent en charge les frais de remise en état.

Les lignes et cabines publiques sont propriétés de l'opérateur ou fournisseur de services qui les a construites ou acquises d'un tiers.

Le propriétaire d'un immeuble est tenu pour responsable des dommages causés aux lignes et cabines publiques situées sur son propre fonds, de son fait, du fait d'autrui ou par négligence.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus de déplacer leurs lignes et leurs cabines publiques lorsque le propriétaire de l'immeuble veut en faire un autre usage incompatible avec la présence des lignes et des cabines.

L'ARTCI définit, en cas de désaccord entre les parties, les conditions et modalités applicables au déplacement des lignes et des cabines publiques.

CHAPITRE 2

Service universel

Art. 153. — Le service universel est l'ensemble des exigences d'intérêt général des Télécommunications/TIC visant à assurer partout en Côte d'Ivoire l'accès de tous aux prestations essentielles de Télécommunications/TIC de bonne qualité et à un prix abordable. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et de transparence.

Il inclut la fourniture des services des télécommunications/TIC d'urgence, la fourniture de services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques, les missions d'intérêt général de l'Etat dans le domaine des Télécommunications/TIC.

La responsabilité du service universel incombe à l'Etat. L'ARTCI, dans le cadre de sa mission de régulation du secteur des Télécommunications/TIC, contribue à l'identification et à l'évaluation des besoins du marché en termes de service universel, et fait des propositions au Gouvernement.

Art. 154. — Le service universel comprend :

- la fourniture sur l'ensemble du territoire national de services de téléphonie, de transmission de données et de l'accès à l'Internet à haut débit ;
- l'installation de postes téléphoniques publics payants et/ou de centres de Télécommunications/TIC multimédia ;
- un acheminement gratuit et prioritaire des appels téléphoniques et autres communications électroniques d'urgence à partir de tout terminal fixe, mobile et autre terminal multimédia ;
- un service de renseignements ;
- un annuaire universel regroupant les coordonnées des abonnés sous forme imprimée ou électronique.

Dans le but de garantir le service universel, l'ARTCI peut, sur demande du ministre en charge des Télécommunications/TIC, contraindre les opérateurs puissants à proposer aux utilisateurs finaux ayant de faible revenu ou des besoins sociaux spécifiques, des tarifs, des options ou formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitations commerciales.

Le service universel inclut également le développement de l'accès aux services susmentionnés, y compris l'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC.

Le Gouvernement revoit périodiquement la portée et le contenu du service universel.

Art. 155. — L'ARTCI met à la disposition des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, de la sécurité publique et de l'urgence sociale, des numéros d'urgence et d'assistance.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus d'acheminer gratuitement et de façon prioritaire tous les appels téléphoniques et autres communications électroniques à destination des numéros d'urgence.

Art. 156. — L'ARTCI doit veiller à la mise à disposition du public :

— d'un annuaire contenant l'ensemble des coordonnées des abonnés, y compris les numéros de téléphone fixe et mobile, sous une forme approuvée par elle ;

— d'au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés accessible à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques publics.

Les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC sont tenus de fournir à l'ARTCI les informations nécessaires à la confection de l'annuaire.

La mise en œuvre de ces dispositions doit se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée. En particulier, les coordonnées des abonnés qui se seront expressément opposés à leur publication ne seront pas publiées dans les annuaires.

Art. 157. — Il est créé, sous la forme d'une société d'Etat, l'Agence nationale du Service universel des Télécommunications/TIC, en abrégé ANSUT. Elle est chargée d'assurer :

- la mise en œuvre des programmes de service universel pour le compte de l'Etat ;
- la gestion des opérations d'investissement financées par l'Etat dans le domaine des Télécommunications/TIC.

Les ressources de l'Agence sont constituées par les contributions obligatoires des opérateurs et fournisseurs de services titulaires d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale, ainsi que par les contributions de l'Etat et de toute autre ressource.

Un décret pris en Conseil des ministres précise l'organisation et le fonctionnement de l'Agence. Ce décret fixe également les niveaux des contributions et en détermine les modalités de recouvrement.

Art. 158. — Les programmes en matière de service universel sont élaborés et arrêtés par le ministre en charge des Télécom-

munications/TIC. Les opérateurs et les fournisseurs de services contribuant au financement du service universel sont consultés pour recueillir leurs avis sur le développement du service universel.

Chaque programme de service universel fait l'objet d'un cahier des charges détaillé comprenant au minimum :

- les services visés ;
- la zone de couverture de ces services ;
- la qualité minimale de service ;
- les aspects multisectoriels et la coordination requise avec les autres secteurs et structures potentiellement concernées ;
- le budget détaillé du programme en fonction des ressources disponibles.

Art. 159. — Les cahiers des charges du service universel sont approuvés par le ministère en charge des Technologies de l'Information et de la Communication. Ils déterminent les conditions générales de fourniture des prestations prévues dans les programmes annuels ou pluriannuels.

Ils sont établis à l'intention des opérateurs et fournisseurs de services susceptibles de mettre en œuvre les services visés dans les programmes de service universel. Ils sont annexés aux dossiers d'appels d'offres ou d'appels à candidatures. Ils prévoient notamment les conditions dans lesquelles les tarifs et la qualité du service universel sont contrôlés.

Art. 160. — Le choix de l'opérateur ou fournisseur de services chargé d'exécuter des prestations et des services au titre des obligations de service universel est effectué sur la base d'un appel d'offres ouvert.

L'attribution de licences pour des fournisseurs de services ruraux peut être mise en place pour satisfaire les besoins des secteurs non desservis et/ou mal desservis.

La carence d'un opérateur, fournisseur de services ou d'une entreprise à atteindre les objectifs de performance et les niveaux de qualité de service prévus pour l'exécution du service universel peut entraîner la mise en œuvre de sanctions prévues dans le cahier des charges.

Art. 161. — Le ministre en charge des Télécommunications/TIC présente chaque année au Gouvernement, un rapport sur la mise en œuvre du service universel.

CHAPITRE 3

Droits et obligations des opérateurs et des utilisateurs

Art. 162. — L'opérateur ou le fournisseur de services est tenu de garantir le secret des communications. A cet effet, l'opérateur ou le fournisseur assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature du message transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

Il ne peut être porté atteinte au secret des communications que par l'autorité judiciaire dans les cas et conditions prévus par l'ordonnance.

Art. 163. — Les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet sont tenus de procéder à l'identification de leurs abonnés. A cet effet, ils collectent et conservent les données d'identification relatives à leurs abonnés.

Les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet qui contractent avec une société de commercialisation de services, sont tenus de prendre toutes les dispositions afin que ces sociétés procèdent à l'identification des abonnés, au moment de la commercialisation des services.

Toute personne physique ou morale qui souscrit à un service auprès d'un opérateur de téléphonie ou d'un fournisseur d'accès à internet, a l'obligation de se faire identifier selon les modalités définies par décret pris en Conseil des ministres.

L'opérateur de téléphonie ou le fournisseur d'accès d'internet qui ne respecte pas l'obligation d'identification de ses abonnés est passible des sanctions administratives et pécuniaires prévues par la présente ordonnance.

Art. 164. — L'opérateur ou le fournisseur de services est tenu de prendre les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite sous réserve du respect des obligations légales.

L'opérateur ou le fournisseur de services doit garantir le droit pour toute personne :

- de ne pas être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. L'opérateur assure la gratuité de cette faculté ou à défaut, subordonne son exercice au paiement d'une somme raisonnable et non dissuasive ;

- de s'opposer gratuitement à l'inscription sur ces listes de l'adresse complète de son domicile, dans la mesure où les données disponibles permettent de distinguer cet abonné de ses homonymes ainsi que, s'il y a lieu, d'une référence à son genre ;

- de s'opposer gratuitement à l'utilisation de données la concernant à des fins commerciales ;

- d'interdire gratuitement que les données à caractère personnel la concernant issues des listes d'abonnés soient utilisées dans des opérations commerciales par voie de Télécommunications/TIC, à l'exception des opérations concernant les activités autorisées et relevant de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'abonné ;

- d'obtenir gratuitement la communication des données à caractère personnel la concernant et d'exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

Art. 165. — Le consommateur ne doit pas être facturé pour un service qu'il n'a pas consommé ou qu'il n'a pas demandé.

Art. 166. — Lorsqu'un opérateur ou un fournisseur de services fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, veiller au respect de ses obligations relatives à l'identification de ses abonnés, aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

La responsabilité de l'opérateur ou du fournisseur de services peut être engagée pour les infractions commises par les sociétés de commercialisations avec qui il a contracté et qui ne respectent pas lesdites obligations.

Art. 167. — Les opérateurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant leurs réseaux. A cet effet, ils informent

leurs clients des services existants permettant de renforcer la sécurité des communications.

L'ARTCI peut commanditer un audit sur la sécurité des réseaux d'un opérateur ou d'un fournisseur de services.

Art. 168. — Les opérateurs et les fournisseurs de services sont tenus d'observer un délai minimum de trois mois pour réaffecter un numéro de téléphone résilié.

Art. 169. — Un utilisateur peut choisir un numéro de téléphone parmi les numéros disponibles d'un opérateur ou d'un fournisseur de services lorsque cela est possible.

Art. 170. — Les exploitants de réseaux de téléphonie mobile et les fournisseurs de services utilisant ces réseaux sont tenus de s'organiser pour fournir conjointement le service de blocage des terminaux de téléphonie mobile déclarés volés ou perdus, au plus tard un an après la promulgation de la présente ordonnance.

CHAPITRE 4

Tarification des réseaux et services

Art. 171. — Les tarifs sont fixés librement par les opérateurs et fournisseurs de services dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination et sont applicables sur toute l'étendue du territoire national, exception faite de cas de surcoûts dûment justifiés.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus de mettre à la disposition des usagers leurs tarifs. Ils les communiquent dès leur établissement à l'ARTCI, qui procède périodiquement au contrôle de leur application effective et au respect de la réglementation.

Les opérateurs et fournisseurs de services téléphoniques sont tenus de mettre gratuitement à la disposition des consommateurs, après chaque communication, le coût de la communication effectuée et le crédit restant.

Art. 172. — L'ARTCI peut décider d'encadrer les tarifs d'un opérateur ou d'un fournisseur de services afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes ou l'existence d'un écart significatif entre le tarif du ou des services et leur coût de référence. L'encadrement des tarifs a pour but :

- d'orienter les tarifs vers les coûts de revient ;
- d'éliminer les subventions croisées entre des services distincts.

L'ARTCI peut renoncer à encadrer un tarif lorsque le marché du service concerné est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées, en particulier pendant les phases de lancement d'un nouveau service.

L'encadrement fait l'objet d'une décision motivée de l'ARTCI, prise à la suite d'une enquête portant sur la position concurrentielle du ou des services concernés et l'évaluation des coûts de revient pertinents.

Cette décision est notifiée à l'opérateur ou au fournisseur de services concerné. Elle est exécutoire dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

Art. 173. — L'ARTCI évalue les coûts de revient de référence des services ou groupes de services susceptibles d'être encadrés sur la base :

— des informations fournies par les opérateurs et fournisseurs des services concernés sur la constitution des coûts de revient de ces services ;

— de comparaison avec les tarifs appliqués localement ou dans des pays voisins ou comparatifs.

L'ARTCI, pour le calcul des coûts de revient, prend en compte :

- les coûts directement affectables aux services concernés ;
- les coûts communs au prorata de leur contribution à ces services ;
- les coûts de revient intégrant le coût de rémunération du capital investi.

Art. 174. — Les opérateurs et les fournisseurs de services sont tenus d'informer le public des tarifs et des conditions générales d'offres de leurs services. Ils communiquent ces informations à l'ARTCI un mois avant de les porter à la connaissance du public.

Les tarifs appliqués par les opérateurs et fournisseurs de services puissants doivent être orientés vers les coûts.

Le service fourni par les opérateurs et les fournisseurs de services est ouvert à tous ceux qui en font la demande dans le respect des conditions d'offres générales et tant que la qualité définie dans son cahier des charges n'est pas altérée.

Les opérateurs et fournisseurs de services mettent en place des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs publiés. L'ARTCI contrôle périodiquement l'application effective de ce principe et sanctionne les manquements constatés.

Art. 175. — Les contrats conclus entre les opérateurs et fournisseurs de services et les utilisateurs doivent préciser les conditions de fourniture du service, ses caractéristiques techniques, ainsi que les recours des utilisateurs en cas de préjudices subis. Les contrats doivent être entièrement rédigés en langue française, en caractères de même taille et être facilement lisibles et compréhensibles. Ils doivent préciser :

- les différents types de services proposés, en ce qui concerne la téléphonie nationale et internationale, qui sont considérés comme des services distincts ;
- les conditions générales de l'offre, notamment les délais de fourniture et les caractéristiques techniques du service et les types de services de maintenance offerts ;
- la décomposition des tarifs des services fournis en précisant notamment les tarifs fixes et les tarifs variables ;

— les conditions d'interruption du service en cas de facture impayée ;

— les procédures de recours et d'indemnisation dont dispose l'utilisateur en cas de préjudice subi ;

— les compensations prévues en cas de manquement aux exigences de qualité prévues aux cahiers des charges ;

— en fin de contrat, les cautions ou dépôts forfaitaires exigés par les opérateurs sont restitués, actualisés à leurs valeurs à la date du remboursement.

L'ARTCI a le pouvoir d'exiger la modification des clauses inéquitables des contrats de services.

Art. 176. — En cas de différends avec un opérateur ou un fournisseur de services, portant notamment sur l'interruption du service, un problème de facturation, le non-respect des délais de dépannage, l'utilisateur doit d'abord s'adresser au service-clientèle de l'opérateur ou du fournisseur de services. Il peut se faire conseiller dans ses démarches par une association de consommateurs ou par un avocat.

L'utilisateur peut s'adresser, par voie de requête, à l'ARTCI en cas de démarche infructueuse.

Art. 177. — La saisine de l'ARTCI n'empêche pas l'interruption de la fourniture du service, objet d'un litige. Le consommateur continue de bénéficier des autres services non litigieux auxquels il a souscrit dans son contrat.

Art. 178. — Les associations de consommateurs sont habilitées à ester en justice soit pour assister un consommateur, soit pour demander, en leur nom propre, la suppression de clauses abusives d'un contrat ou la réparation en cas de dommage.

Les informations obtenues au moyen des matériels homologués par l'ARTCI qui sont utilisés par le consommateur pour le contrôle et la vérification de ses communications peuvent servir de preuve.

Art. 179. — Lorsque les consommateurs sont invités à appeler un numéro de téléphone mentionné dans les messages publicitaires, l'auteur du message est tenu d'indiquer à la suite du numéro la tarification appliquée à cet appel.

Art. 180. — Les opérateurs et fournisseurs de services ne doivent pas signer des contrats, conclure des accords ou entreprendre des actions concertées avec d'autres entités dans l'intention d'ignorer, de limiter ou de modifier la concurrence sur le marché. L'abus de position dominante est prohibé.

Tout changement dans la structure du marché résultant de fusions, d'acquisition de parts ou de toutes opérations ayant pour effet de limiter la concurrence sur le marché des Télécommunications/TIC est prohibé.

Tout arrangement qui résulte d'une pratique anticoncurrentielle est nul et de nul effet.

TITRE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 181. — Les concessions, licences et autorisations d'établissement de réseaux et de fourniture de services de Télécommunications/TIC délivrées avant la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, conservent leur validité jusqu'à leur date d'expiration.

Toutefois, les opérateurs bénéficiaires de ces conventions de concession, licences et autorisations sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

L'ARTCI met en conformité les cahiers des charges des conventions de concession, des licences et autorisations avec les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 182. — Le Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire et l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire sont dissous dès la mise en place de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TCI de Côte d'Ivoire. Le Fonds national des Télécommunications est dissous dès la mise en place de l'Agence nationale des Services universels des Télécommunications/TIC.

Les personnels de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire, du Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire et du Fonds national des Télécommunications sont transférés à l'ARTCI, à l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences radioélectriques ou à l'ANSUT.

Les patrimoines de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire et du Conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire sont transférés à l'ARTCI et à l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences radioélectriques. Le patrimoine du Fonds national des Télécommunications est transféré à l'ANSUT. Un décret fixe les conditions de transfert du patrimoine de ces structures.

Art. 183. — La présente ordonnance abroge la loi n° 95-526 du 7 juillet 1995 portant Code des télécommunications et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Art. 184. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 mars 2012.

Alassane OUAITARA.